

9924

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :    | Hors de la Colonie :  |
|----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00   | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00 | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... ..      | 1 fr. 00              |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance  
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

### ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 0  
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30  
Chaque annonce répétée... moitié prix  
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

### SOMMAIRE

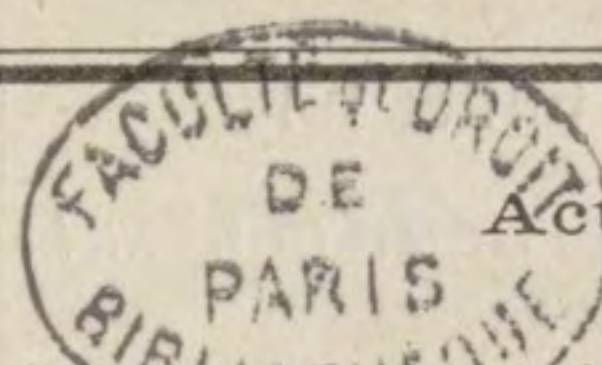
#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central.

| 1916                                                                                                                                                                      | Pages. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 21 juin. — Arrêté interministériel portant fixation du taux de la remise aux Trésoriers-Payeurs qui acceptent des traites cautionnées en paiement des droits de Douane... | 445    |
| 5 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet de la surveillance et entretien des ponts métalliques.....                                                                 | 446    |
| 12 juillet. — Arrêté ministériel portant dérogation aux dispositions du décret du 11 janvier 1916, au sujet de l'exportation de la crème de tartre.....                   | 447    |

##### Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 16 mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances.....                                                                                                                                        | 447 |
| 22 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 juillet 1916, abrogeant les décrets des 6 novembre 1914, 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, relatifs à l'application des règles de la déclaration navale de Londres du 26 février 1909..... | 451 |
| 27 juillet. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 22 novembre 1910, portant création d'un cadre local indigène d'écrivains expéditionnaires en Guinée française.....                                                                                                | 452 |
| 27 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1916, portant règlement de la solde d'Europe, pendant la durée des hostilités, des militaires des troupes coloniales à solde journalière.....                                        | 453 |
| 27 juillet. — Décision portant admission d'élèves à l'École normale William-Ponty.....                                                                                                                                                                                      | 454 |
| 27 juillet. — Décision portant affectation, en 1916, des élèves-maitres déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française.....                                                          | 454 |
| 28 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1916, portant création d'une indemnité pour entretien du hanachement.....                                                                                                          | 454 |
| 1 <sup>er</sup> août. — Circulaire au sujet des simplifications à apporter dans les transmissions des correspondances au Gouvernement général.....                                                                                                                          | 456 |
| 14 août. — Arrêté approuvant un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 26 juin 1916, réglementant la police et l'exploitation des grues à vapeur du Port de Conakry, suivi du texte de cet arrêté.....                                                             | 457 |



##### Actes du Gouvernement local

|                                                                                                                      | Pages. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 21 août. — Arrêté déclarant le village de Ouonkissi (Région militaire, secteur Kissien) infecté de péripneumonie.... | 459    |
| Nominations et mutations.....                                                                                        | 459    |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### INFORMATIONS :

##### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis relatif à la Rente 5 % (emprunt 1915).....                                                                                                                                             | 461 |
| Service de la Curatelle.....                                                                                                                                                                | 461 |
| Liste des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 15 juillet 1916..... | 462 |
| Avis. — Bons de la Défense nationale.....                                                                                                                                                   | 462 |
| Avis de mise en demeure.....                                                                                                                                                                | 462 |
| Avis de bornage.....                                                                                                                                                                        | 463 |
| Successions militaires.....                                                                                                                                                                 | 464 |
| Journée du Poilu.....                                                                                                                                                                       | 464 |
| Successions du personnel colonial.....                                                                                                                                                      | 465 |
| Bilan de la Banque au 31 juillet 1916.....                                                                                                                                                  | 465 |
| Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....                                                                                                                                      | 465 |
| Câblogrammes Havas.....                                                                                                                                                                     | 465 |
| Annonces.....                                                                                                                                                                               | 468 |

ARRRTE INTERMINISTERIEL portant fixation du taux de la remise aux Trésoriers-Payeurs qui acceptent des traites cautionnées en paiements des droits de Douane.

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 5 décembre 1908, modifiant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 janvier 1911, portant abrogation du paragraphe 1<sup>er</sup>, article 3, du décret du 5 décembre 1908 ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française,

##### ARRÊTENT :

Article premier. — La remise allouée aux Trésoriers-Payeurs qui concèdent le crédit pour l'acquittement des

droits de Douane sur traites cautionnées dans les conditions prévues par l'article 84 du décret du 27 novembre 1915 est fixée à 1/3 pour cent du montant des droits souscrits.

Art. 2. — Cette remise est payable au moment de la souscription de la traite.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

Fait à Paris le 21 juin 1916.

Le Ministre des Finances,  
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la surveillance et  
entretien des ponts métalliques.

Paris, le 5 juillet 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES, à M. le Gouverneur général  
de l'Afrique occidentale française.

Le développement des voies de communication aux colonies routes et Chemins de fer, a amené la construction de nombreux ponts métalliques dont certains de grande ouverture et dont il importe d'assurer la conservation en bon état. Le défaut d'entretien de ces ouvrages présenterait des inconvénients d'autant plus graves que, sous le climat de la plupart de nos possessions, la détérioration du métal insuffisamment protégé est extrêmement rapide, et que beaucoup d'ouvrages éloignés des centres, peuvent arriver, sans qu'on s'en doute, à un état dangereux. D'ailleurs le rétablissement de ces ouvrages très coûteux outre la gêne qui en résulterait dans les communications, entraînerait des charges considérables pour les colonies en engageant gravement la responsabilité de leurs administrateurs et des chefs de leurs services techniques. Des exemples récents d'ouvrages exigeant des réparations extrêmement onéreuses par suite du défaut d'entretien montre que ces conditions paraissent avoir été perdues de vue dans certaines de nos colonies.

J'appelle donc d'une manière toute particulière votre attention sur l'entretien des ouvrages métalliques, et je vous prie de prescrire l'application, dans la colonie que vous administrez, des dispositions générales suivantes, inspirées de celles contenues dans la circulaire du Ministre des Travaux Publics du 29 août 1891, concernant les ouvrages de la Métropole.

Je vous signale, à ce propos, qu'une circulaire de même date relative au calcul et aux épreuves des ponts métalliques a été abrogée et remplacée par un règlement du 8 janvier 1915 dont il conviendra que les services techniques des colonies suivent les dispositions, sauf les dérogations qui pourront sembler justifiées par les circonstances locales.

1° *Entretien et visites périodiques.* — La surveillance et l'entretien des ponts métalliques doivent être l'objet de soins incessants, tant de la part des chefs de service que des agents chargés plus spécialement des ouvrages ; toute avarie susceptible de s'aggraver ou de compromettre la sécurité doit être signalée et réparée sans délai. On doit refaire, aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour les préserver de la rouille, la peinture après grattage à vif des

parties vues et, autant que possible, des parties cachées. Les projets des ouvrages doivent d'ailleurs être établis de manière à rendre facile la visite la peinture et les réparations.

Il sera procédé chaque année, par l'Agent chargé de l'entretien de l'ouvrage, à une visite portant principalement sur l'état de la rivure et le fonctionnement des appareils de dilatation. Procès-verbal de cette visite sera adressé au Chef du Service.

En outre les ponts métalliques seront soumis au moins une fois tous les quatre ans, et dans tous les cas chaque fois qu'on refera la peinture, à une inspection détaillée et à une vérification des flèches permanentes. Dans chacune de ces inspections, on vérifiera l'état des pièces, le serrage des boulons et des rivets, le jeu des appareils de dilatation, l'état des maçonneries, enfin pour les ponts à travées solidaires s'il en existe, le nivellement des appuis.

La vérification des flèches permanentes pourra ne pas être faite pour les ouvrages d'une portée inférieure à 10 mètres ; mais la visite annuelle et l'inspection périodique devront être faites pour tous les ouvrages métalliques sans exception.

Pour les ponts dont l'entretien est confié à des compagnies concessionnaires, les inspections périodiques et la vérification des flèches seront faites en présence de l'Ingénieur du contrôle ou d'un agent délégué par lui.

La première visite périodique et la première vérification des flèches devront être faites dans un délai de deux ans.

2° *Vérification de la résistance des ouvrages* — Dans un délai de deux ans, le calcul de la résistance de tous les ponts métalliques supportant des voies ferrées ou des voies de terre et qui datent de plus de 15 ans sera refait par les soins des services des Travaux publics ou des compagnies concessionnaires, en vue d'apprécier si les efforts supportés par le métal, sous l'influence des surcharges que les ouvrages peuvent avoir actuellement à porter, n'atteignent nulle part une limite dangereuse. Les calculs seront conduits en principe suivant les prescriptions du règlement du Ministre des Travaux Publics du 8 janvier 1915.

Pour les ouvrages datant de moins de 15 ans, la vérification de la résistance sera faite dans les cas suivants ; 1° si les bases des calculs qui ont servi à l'établissement des ponts n'ont pu être retrouvées, si ces bases ne sont plus en rapport avec les charges qui peuvent circuler sur l'ouvrage, enfin s'il y a des raisons de croire que les calculs primitifs renferment des inexactitudes ;

2° Si l'ouvrage a éprouvé, par suite de remaniements, de réparations ou de défaut d'entretien, des modifications ou des détériorations susceptibles d'apporter un changement notable dans sa résistance ou dans la charge morte due à son poids et à celui de la voie qu'il supporte.

Si certains ouvrages sont reconnus insuffisants, les chefs de service ou les compagnies concessionnaires en rendront compte à l'administration locale avec les propositions qu'ils jugeront utiles.

3° *Dossiers des ponts métalliques.* — Il sera formé, autant que possible, pour tous les ouvrages métalliques existants, un dossier dans lequel seront groupés tous les renseignements relatif à chaque ouvrage. L'ensemble de ces dossiers formera une liasse spéciale dans les archives du chef de service.

Chaque dossier comprendra :

1° L'historique de l'ouvrage (nature et provenance du métal, nom du constructeur, procédé de montage, mode de construction des appuis, résultats des épreuves, réparations des piles, des culées, des supports et du tablier), modifications en cours d'entretien accidents, etc.....

2° Les bases et les résultats des calculs qui ont servi à l'exécution, ainsi que des calculs de vérifications prescrits par la présente circulaire;

3° Les diagrammes des poutres et des pièces de pont, des longerons, des contreventements, etc., avec des croquis à l'appui, ou mieux, toutes les fois que cela sera possible, les dessins de l'ouvrage;

4° Les procès-verbaux des visites annuelles, des inspections périodiques détaillées, des vérifications de flèches et des épreuves.

Les dossiers des ponts métalliques seront tenus constamment à jour. Pour les ponts dont l'entretien est assuré par des compagnies concessionnaires, les pièces nécessaires seront fournies par la compagnie à l'Ingénieur du Contrôle.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de votre Colonie.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux dispositions du décret du 11 janvier 1916, au sujet de l'exportation de la crème de tartre.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie;  
Vu l'arrêté du Ministère des Finances du 28 juin 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 11 janvier 1916 susvisé, la crème de tartre peut être exportée ou réexportée sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays ou protectorats et Colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 12 juillet 1916.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 20 avril 1916, sur la taxation de denrées et substances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mai 1916.

CLOZEL.

## LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation les denrées et substances dont l'énumération suit : sucre, café, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre.

Aux armées, dans les zones de l'avant et des étapes, les généraux commandant les armées et le général commandant la région du Nord pourront, dans les territoires soumis à leur commandement, taxer toutes denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires, même si elles ne sont pas prévues au présent article.

Ils pourront également taxer les denrées alimentaires et boissons destinées à la population civile, après avoir pris avis des préfets des départements intéressés.

Art. 2. — Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, un Comité consultatif composé de :

Quatre membres désignés par le préfet ;

Quatre membres désignés par le Conseil général ou la Commission départementale à ce déléguée ;

Quatre membres désignés par les Sociétés d'agriculture ;

Le directeur départemental des services agricoles et le vétérinaire départemental.

Art. 3. — La taxation pour les prix de vente en gros, aux lieux d'importation ou de fabrication du café, du sucre et des huiles et essences de pétrole, est prononcée par décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre de l'Intérieur.

Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le préfet, après avis du Comité consultatif prévu à l'article précédent.

Le préfet, prend, à cet effet, des arrêtés motivés applicables soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien apparent, les taxes fixées par le préfet.

Le maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente.

Art. 4. — Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, par lettre recommandée, soit devant le Ministre de l'Intérieur, soit devant le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. Avis en est donné par son auteur au préfet. Celui-ci devra le porter à la connaissance du public par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Il pourra être exercé par le Conseil municipal, par tout maire d'une commune du département, par tout commerçant ou producteur intéressé. A Paris, le recours sera exercé par le président du Conseil municipal.

Si le recours est exercé par des commerçants ou producteurs, il devra être formé dans un délai de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation; passé ce délai, il ne sera plus recevable. Le recours ouvert au Conseil municipal et au maire est recevable sans condition de délai.

Le recours n'est pas suspensif.

Le Ministre devra statuer dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée; passé ce délai, si le Ministre n'a pas statué, le recours deviendra suspensif.

Le préfet devra faire connaître, par le moyen prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, la réponse ou le silence du Ministre.

Art. 5. — Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie d'achats amiables ou de réquisitions, en vue de cessions aux communes des denrées et des substances visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité des Ministres compétents; il ne portera que sur les objets taxés.

Art. 6. — Les formes de la réquisition sont réglées par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, son exécution par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités par les articles 24 à 28 de ladite loi.

Art. 7. — Il sera ouvert, au compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915, une deuxième section destinée à retracer les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions de denrées et substances autres que les blés et farines, et pouvant, en vertu de la présente loi, être soumises à la taxation.

Les achats amiables peuvent être effectués dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1915.

Art. 8. — Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira concurremment à couvrir les opérations effectuées en conformité de cette loi et celle visées à l'article précédent.

Art. 9. — Toute infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux de taxation est punie des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal; le Tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

Toute résistance aux réquisitions administratives sera punie des peines prévues à l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires.

Art. 10. — Seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté

d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de mille francs (1,000 fr.) à vingt mille francs (20,000 fr.) si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux articles 1 et 12.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 11. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de substances visées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements.

En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent seront applicables.

Art. 12. — Le blé et la farine restent soumis aux dispositions de la loi du 16 octobre 1915; la taxe du pain et de la viande est réglée par les dispositions de la loi des 19-22 juillet 1791. A défaut par le maire de prononcer cette dernière taxation, le préfet pourra la prononcer dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 3 et 4 de la présente loi. La réquisition du pain et de la viande sera faite par le préfet, en conformité des dispositions de la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Art. 14. — Un décret contresigné par les Ministres de l'Intérieur, du Commerce, de l'Agriculture, des Finances et des Colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les cessions des denrées et substances réquisitionnées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 avril 1916.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,  
MALVY.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture,  
Jules MÉLINE.

Le Ministre des Finances,  
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,  
Gaston DOUMERGUE.

INSTRUCTIONS relatives à l'application de la loi concernant la taxation de denrées et substance.

Paris, le 8 mai 1916.

LES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR, DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE, DES FINANCES ET DES COLONIES, à Messieurs les Préfets.

La loi du 20 avril 1916 vise un triple objet :

1<sup>o</sup> Réprimer les spéculations illicites ayant pour but de fausser les cours ;

2° Ramener par la taxation, à un taux normal, les bénéfices exagérés ;

3° Remédier soit par voie de réquisition, soit par des achats à l'amiable, aux dissimulations de marchandises ou aux insuffisances constatées dans l'approvisionnement des communes.

#### I. — RÉPRESSIONS DES SPÉCULATIONS ILLICITES

La modification de l'article 419 du code pénal — modification provisoire dont les effets cesseront avec la loi elle-même — remet aux Tribunaux le soin de punir tous ceux qui, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

Vous aurez à seconder l'œuvre de la justice. A cet effet, vous continuerez à exercer sur les transactions commerciales de votre département la surveillance très active qui vous a été précédemment prescrite.

Vous devrez signaler aux parquets tous les agissements qui paraîtraient de nature à tomber sous le coup de la loi.

Il est bien entendu que cette surveillance ne doit pas se borner aux transactions intéressant les denrées et substances visées aux articles 1 et 12. Elle peut et doit s'étendre à toutes autres denrées et marchandises. Les peines seules diffèrent.

#### II. — LE COMITÉ CONSULTATIF

Vous avez dû, conformément à la circulaire ministérielle en date du 23 avril 1916, procéder sans retard à la constitution du Comité consultatif dont la loi vous fait une obligation de prendre l'avis, sans cependant que vous soyez lié par ses délibérations.

Ce Comité consultatif, une fois constitué, doit nommer un bureau et tenir des procès-verbaux de séances. Vous pouvez, à cet effet, désigner un secrétaire administratif choisi en dehors de ses membres.

Il pourra vous aider à déterminer tout à la fois le prix de revient des denrées et le bénéfice normal que les usages commerciaux laissent en bonne règle aux producteurs et aux détenteurs.

De plus, lorsque, dans des conditions qui seront indiquées plus loin, vous croirez devoir recourir à la taxation de l'une des denrées énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, vous devrez obligatoirement prendre l'avis de ce Comité sur l'opportunité de la taxe et les moyens de l'appliquer.

Le pouvoir de décision n'appartient qu'à vous.

Il reste entendu que les travaux du Comité consultatif ne sauraient vous faire perdre contact avec les municipalités. Il importe de prendre officieusement leur avis. C'est d'ailleurs avec elles que vous aurez à tenter cette œuvre d'entente amiable entre producteurs, intermédiaires et consommateurs dont le Gouvernement attend les plus heureux effets. Il ne vous échappe pas, en effet, que la taxation administrative ne doit intervenir que si l'accord n'a pu se faire.

Vous devez, autant que les circonstances le permettront, vous faire une règle des ententes amiables, la taxation demeurant l'exception.

### III. — LA TAXATION

#### 1° Différence de régime entre la zone des armées et la zone de l'intérieur.

Il est à remarquer que la loi institue deux régimes différents, suivant qu'il s'agit de la zone des armées (zone de l'avant et zone des étapes) ou de la zone de l'intérieur.

Dans la zone de l'avant, comme dans la zone des étapes, la taxation peut jouer pour toutes les denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires et de la population civile.

Le droit de taxation appartient aux généraux commandant les armées et au général commandant la région du Nord qui, s'il s'agit de denrées et boissons destinées aux troupes, prennent toutes décisions ou mesures de taxation qui leur paraissent utiles.

Le même pouvoir de décision leur appartient s'il s'agit des denrées et boissons destinées à la population civile des zones susvisées. Mais, dans ce cas, ils ne peuvent l'exercer qu'après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés.

En fait, il y aura lieu d'établir entre les autorités militaires et civiles une collaboration de tous les instants.

D'abord, il est certain que, dans la presque totalité des cas, militaires et civils se trouveront avoir, à proximité des cantonnements, les mêmes fournisseurs locaux et qu'ainsi des taxations devront intervenir simultanément pour les deux catégories de consommateurs.

De plus, il y aurait inconvénient à ce que des taxes différentes fussent édictées à l'intérieur d'une même zone.

Vous aurez donc à vous préoccuper d'établir des ententes avec l'autorité militaire en vue de réaliser l'unité de taxe, étant entendu toutefois que l'article 3 continue à jouer et que, dans certaines circonstances, il peut paraître inutile d'étendre les effets d'une taxation — reconnue nécessaire dans une zone déterminée — à l'ensemble des communes du département.

Dans tous les cas, il est nécessaire — et la collaboration du Comité Consultatif, que vous devez constituer aussi bien dans la zone des armées que dans la zone de l'intérieur, s'imposera à cette occasion — que vous fassiez sans retard dresser la liste des denrées ou substances qu'il vous paraîtrait nécessaire de taxer en dehors de l'énumération de l'article 1<sup>er</sup> et que vous teniez cette liste à la disposition de l'autorité militaire.

Dans la zone de l'intérieur, au contraire, je vous rappelle que la taxation est strictement limitée aux produits énumérés audit article ainsi qu'au pain et à la viande, dans les conditions qui seront précisées plus loin.

#### 2° Trois catégories de taxe.

Les marchandises doivent être classées en trois catégories suivant l'autorité qui a qualité pour taxer :

- 1° Denrées dont la taxation est prononcée par décret ;
- 2° Denrées dont la taxation incombe aux préfets ;
- 3° Denrées dont la taxation appartient aux maires.

##### *Première catégorie.*

Cette catégorie comprend : le sucre, le café, les huiles et essences de pétrole.

Pour ces produits, qui sont en totalité ou en très grande partie importés de l'étranger et dont les prix de revient sont surtout influencés par des causes extérieures, l'article 3 a prévu la taxe (prix de gros), au point même d'importation ou de fabrication, par décrets rendus sur le rapport des Ministres du Commerce et de l'Intérieur.

Il demeure entendu que vous pourriez intervenir pour la fixation du prix de revente au détail dans tout ou partie de votre département, si l'expérience révélait un écart trop grand entre les prix pratiqués par les détaillants et les prix de base ainsi établis. Dans ce cas, vous auriez à tenir compte des majorations (frais de transport, manutention, magasinage, etc.) que doivent subir légitimement ces produits du lieu de production ou de fabrication aux principaux centres de distribution de votre département.

*Deuxième catégorie.*

Toutes les autres denrées énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, savoir :

*Pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre* peuvent être taxés directement par vous.

En vue de la taxation éventuelle de ces produits vous avez été invités, par de précédentes circulaires, à procéder à une enquête faisant connaître de façon précise la situation économique de votre département ; à suivre la denrée du lieu d'origine au lieu de consommation, de manière à noter, aux diverses étapes de son parcours, les prélèvements successifs opérés par les différents intermédiaires et de préciser ainsi à quel moment et dans quelles mains elle subit une hausse hors de proportion avec le bénéfice normal que doit en retirer le détenteur. C'est à ce moment que vous avez le devoir d'intervenir. Votre intervention doit se manifester tout d'abord par un avertissement, par une tentative de conciliation, par un essai d'entente amiable et, ensuite, après avoir pris l'avis du Comité consultatif dans les conditions qui ont été précisées plus haut, par une réglementation qui tiendra compte du prix de revient augmenté du bénéfice légitime et normal.

Enfin, vous aurez à veiller à ce que vos arrêtés motivés, qui doivent viser l'avis du Comité consultatif, soient affichés par les intéressés de façon très apparente et très lisible dans tous les endroits — marchés, boutiques, magasins — où sont mis en vente les produits taxés.

Vous remarquerez, en outre, que les maires auront le droit de prescrire l'affichage des cours des denrées même non taxées chez tous les détenteurs.

En ce qui concerne le lait, il convient de noter qu'un projet de loi complémentaire étendant la taxation aux produits dérivés du lait : beurres et fromages, a été voté par la Chambre et est en instance devant le Sénat. Vous réserverez la taxation du lait jusqu'à ce que ce nouveau projet de loi ait reçu la consécration des deux Chambres. Vous vous bornerez donc, pour le moment, à surveiller de très près les manœuvres tendant à amener une hausse exagérée du lait et à provoquer, le cas échéant, la répression rigoureuse de ces manœuvres.

Bien que la loi vous donne le droit de taxer directement les engrais commerciaux, il vous appartiendra, avant toute décision, d'en référer à M. le Ministre de l'Agriculture qui vous fera connaître dans quelles conditions la taxation des engrais commerciaux peut-être établie.

*Troisième catégorie.*

Il convient d'ajouter à l'énumération de l'article 1<sup>er</sup> le pain et la viande visés à l'article 12 de la loi du 20 avril 1916.

Les dispositions de la loi du 19-22 juillet 1791 restent en vigueur : mais la loi nouvelle vous donne la faculté de vous substituer aux maires pour prononcer cette taxation dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

**3<sup>e</sup> Procédure de recours.**

La loi prévoit un recours contre les arrêtés motivés de taxation que vous auriez pu prendre et en fixe la procédure.

*a) Devant qui est porté le recours ?*

Deux cas à considérer :

S'il s'agit des sucres, cafés, huiles et essence de pétrole, le recours est porté devant le Ministre du Commerce.

S'il s'agit des autres denrées énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, le recours doit être porté devant le Ministre de l'Intérieur.

*b) Délai de recours.*

Si le recours est exercé par des commerçants ou des producteurs, il devra être représenté dans un délai maximum de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation ; il n'est plus recevable passé ce délai.

Si le recours est exercé par le Conseil municipal, par le maire et, à Paris, par le Président du Conseil municipal, il n'y a pas de délai de recevabilité.

La distinction ainsi établie tient à ce fait qu'en ce qui concerne les recours formulés par des détenteurs de marchandises dont la tendance certaine sera de protester contre l'établissement de toute taxe, il est nécessaire de fixer une limite au-delà de laquelle il ne leur soit plus possible d'émettre une protestation. Ce délai de dix jours est calculé de façon assez large pour qu'un producteur ou un détenteur puisse justifier que la taxe établie ne tient pas un compte suffisant de son prix de revient et de ses bénéfices légitimes.

Il a paru, par contre, indispensable de laisser aux représentants des consommateurs la possibilité de signaler sans condition de délai, à l'autorité compétente, les faits qui seraient de nature à justifier l'abaissement des prix de taxe.

Il va de soi que le recours, qu'il soit exercé par les commerçants et producteurs ou qu'il soit exercé par les maires ou Conseils municipaux, n'est recevable que dans la limite de la circonscription territoriale où une taxe est appliquée.

On ne peut pas, en effet, admettre qu'un recours soit formé, soit par un magistrat municipal, soit par des particuliers, alors que la taxation n'a pas d'effet dans leur propre commune.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, il est à remarquer que le droit d'appel reconnu aux maires est indépendant de l'acquiescement du Conseil municipal. Le maire reçoit la faculté d'agir de sa propre initiative.

Mais il était nécessaire de prévoir le cas où l'utilité et l'opportunité de ce droit d'appel pourraient lui échapper et c'est en pareil cas que le Conseil municipal se trouve autorisé à l'inviter par voie de délibération à ouvrir la procédure de recours.

*c) Délai au delà duquel le recours devient suspensif.*

Vous remarquerez que les auteurs du recours doivent vous signifier l'appel qu'ils ont formulé devant le Ministre compétent.

Pour éviter toute erreur sur ce point, il est utile que vous fassiez connaître au public, en vous référant aux prescriptions de l'article 4, les conditions dans lesquelles cette signification doit vous être faite. Vous ferez connaître, par le même moyen, que cette signification vous a été faite.

C'est aussi par une insertion au journal d'annonces légales qu'il vous appartiendra de faire connaître au public qu'en l'absence de réponse du Ministre compétent, au terme des quinze jours de réception de la lettre recommandée, le délai devient suspensif.

#### IV

Telles sont les principales observations auxquelles donne lieu, dès maintenant, l'application de la partie de la loi qui vise et la taxation et la répression des manœuvres illicites tendant à fausser les cours.

Des instructions, qui vous seront adressées ultérieurement, régleront la procédure relative tant aux réquisitions qu'aux achats à l'amiable.

Enfin, il vous appartient dès maintenant de signaler au Gouvernement celles des denrées et substances non visées par la loi qui vous paraîtraient atteindre des cours abusifs et dont la taxation pourrait faire éventuellement l'objet de projets de loi spéciaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

MALVY.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Agriculture,

JULES MÉLINE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 juillet 1916, abrogeant les décrets des 6 novembre 1914, 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, relatifs à l'application des règles de la déclaration navale de Londres du 26 février 1909.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 juillet 1916, abrogeant les décrets des 6 novembre 1914, 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, relatifs à l'application des règles de la déclaration navale de Londres du 26 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 juillet 1916, abrogeant les décrets des 6 novembre 1914, 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, relatifs à l'application des règles de la déclaration navale de Londres du 26 février 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juillet 1916.

ANGOULVANT.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 juillet 1915.

Monsieur le Président,

Par le décret du 25 août 1914, ultérieurement remplacé par le décret du 6 novembre de la même année, le Gouvernement de la République, d'accord avec ses alliés, a rendu applicables, pendant la présente guerre, les règles de droit international maritime formulées par la déclaration signée à Londres le 26 février 1909 et restée sans ratification.

L'expérience ayant peu à peu conduit à constater que ces règles n'étaient pas susceptibles d'assurer aux belligérants l'exercice des droits résultant pour eux des principes généraux du droit des gens, diverses modifications y furent successivement apportées. Il en est résulté certains doutes et certaines obscurités. Il paraît opportun de les faire disparaître en rapportant dans son ensemble la mise en vigueur des règles formulées à Londres, pour nous en tenir à l'observation des principes du droit international tels qu'ils ont été depuis longtemps consacrés par la législation française, ainsi que par les traités en vigueur et tels que l'application en est assurée par les instructions navales concernant l'application du droit international en temps de guerre, publiées au *Bulletin officiel* de la Marine du 30 janvier 1916.

La même manière de voir a été adoptée par nos alliés et les mesures appropriées ont été prises par eux pour maintenir en pareille matière comme en toute autre l'unité de l'action et l'uniformité de pratique dans la conduite des hostilités.

C'est dans ces conditions et dans cet esprit qu'est conçu le mémorandum ci-après annexé, adressé par les Gouvernements alliés aux Gouvernements neutres.

D'après notre législation (règlement du 26 juillet 1778, article 1<sup>er</sup>), les navires transporteurs de contrebande ne sont passibles de confiscation que lorsque les marchandises forment plus des trois quarts de la valeur de la cargaison entière; mais cette restriction est subordonnée à une pratique identique de la part de l'ennemi. Les Gouvernements d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie prescrivent la confiscation lorsque la marchandise de contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, ou par son fret, plus de la moitié de la cargaison. Il y a donc lieu de suivre une règle analogue que nos alliés entendent suivre également.

D'autre part, notre législation (règlement précité, article 1<sup>er</sup>) énonce clairement le principe d'après lequel les marchandises de contrebande sont saisissables lorsqu'elles sont destinées à l'ennemi, et, à cet égard, ce texte n'apporte aucune restriction ni limite et ne fait aucune distinction selon que la destination hostile de la marchandise est directe ou indirecte, manifeste ou dissimulée.

L'adoption des règles de la déclaration de Londres avait dû être accompagnée, dans les décrets de mise en vigueur, de certaines dispositions destinées à exclure les restrictions ou à compléter les stipulations qu'à titre de transaction conventionnelle entre puissances contractantes la déclaration de Londres avait consacrées. Bien que la saisissabilité de la marchandise de contrebande, en cas de destination hostile indirecte et dissimulée, ait été mise en lumière par la jurisprudence (Conseil des prises, 26 mai 1855, affaire

de la *Nrow-Houwina*, la crainte a été manifestée que l'abrogation desdits décrets donne lieu à des doutes et il a paru nécessaire de rappeler certaines circonstances d'où, si elles sont établies, on est fondé à déduire, sauf preuve contraire, la destination hostile d'une cargaison de contrebande.

Si ces diverses considérations vous paraissent justifiées, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le projet du décret ci-après

Veillez, Monsieur le Président, agréer la nouvelle assurance de notre profond respect.

|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Le Ministre de la Guerre,</i> | <i>Le Président du Conseil,</i>   |
| ROQUES.                          | Ministre des Affaires étrangères, |
|                                  | ARISTIDE BRIAND.                  |
| <i>Le Ministre de la Marine,</i> | <i>Le Ministre des Colonies,</i>  |
| LACAZE.                          | Gaston DOUMERGUE.                 |

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, des Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1914, du 23 octobre 1915 et du 12 avril 1916;

Vu l'ordonnance de la Marine d'août 1681, livre III, titre 9, le règlement du 26 juillet 1778, l'arrêté des consuls du 29 frimaire an VIII;

Vu la déclaration de Paris du 16 avril 1856 et les conventions signées à la Haye le 18 octobre 1907,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportés le décret du 6 novembre 1914, rendant applicables avec certaines modifications et additions les règles formulées par la déclaration de Londres du 26 février 1909, concernant le droit de la guerre maritime, ainsi que les décrets des 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, apportant de nouvelles modifications auxdites règles.

Art. 2. — Lorsque les marchandises de contrebande de guerre saisies sur un navire fortement, par leur valeur, leur poids, leur volume ou leur fret, plus de la moitié de la cargaison, le navire et la cargaison entière sont sujets à confiscation.

Art. 3. — Si les documents accompagnant une cargaison constituant par sa nature de la contrebande de guerre et trouvée à bord d'un navire se rendant dans un pays voisin des pays ennemis ou occupés par l'ennemi n'établissent pas la destination finale et définitive de cette cargaison en pays neutre ou si l'importation dans ces pays des articles composant ladite cargaison présente sur les importations normales une disproportion impliquant leur destination hostile ultérieure, ladite cargaison sera sujette à capture, sauf aux intéressés à prouver que la destination était réellement innocente.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Le Ministre de la Guerre,</i> | <i>Le Président du Conseil,</i>   |
| ARISTIDE BRIAND.                 | Ministre des Affaires étrangères, |
|                                  | ROQUES.                           |
| <i>Le Ministre de la Marine,</i> | <i>Le Ministre des Colonies,</i>  |
| LACAZE.                          | Gaston DOUMERGUE.                 |

## ANNEXE

### MÉ MORANDUM

Appliqués à conformer leur conduite aux principes du droit international, les Gouvernements alliés ont pensé, au début de la guerre actuelle, qu'ils trouveraient, dans la déclaration de Londres, un corps de doctrine et un recueil de règles pratiques. Ils décidèrent en conséquence d'en adopter les stipulations, non qu'elle eût en elle-même force de loi à leur égard, mais parce qu'elle semblait présenter dans ses grandes lignes un exposé des droits et des devoirs des belligérants, appuyés sur l'expérience des guerres maritimes du passé. Le développement de la lutte actuelle, d'une ampleur et d'un caractère insoupçonnés, a démontré que l'effort qui avait été tenté à Londres pour déterminer en temps de paix, non seulement les principes du droit, mais aussi les modalités de leur application, n'avait pas abouti à un résultat entièrement satisfaisant. Ces règles, en effet, sans conférer toujours aux neutres de plus larges garanties, ne donnent pas aux belligérants les moyens les plus efficaces pour exercer les droits qui leur sont reconnus.

A mesure que les événements se déroulaient, les belligérants du groupe germanique redoublaient d'habileté pour desserrer l'étreinte qui les enserrait et rouvrir la voie des ravitaillements; leurs artifices compromettaient le commerce inoffensif des neutres et le rendait suspect d'intentions hostiles. D'autre part, les progrès de tout genre accomplis dans l'art militaire et naval, la création d'engins nouveaux, la centralisation par les belligérants germaniques de la totalité de leurs ressources aux fins militaires créaient des conditions très différentes de celles des guerres maritimes du passé.

L'application des règles de la déclaration de Londres ne devait pas résister à l'épreuve de faits évoluant sans cesse dans un sens imprévu.

Les Gouvernements alliés ont dû reconnaître cette situation et apporter de temps à autre aux règles de la déclaration les tempéraments que comportait cette évolution.

Ces modifications successives ont pu amener à de fausses interprétations des intentions des alliés; aussi leur a-t-il paru nécessaire de s'en tenir uniquement à l'application des règles anciennement reconnus du droit international.

Les alliés déclarent solennellement et sans réticences qu'ils continueront à observer ces principes aussi bien dans l'action de leurs croisières que dans les jugements de leurs cours de prises; que, fidèles à la parole donnée, ils se conformeront notamment aux dispositions des conventions internationales sur le droit de la guerre; que, respectueux des lois de l'humanité, ils repoussent loin d'eux l'idée de menacer l'existence des non-combattants; qu'ils ne porteront à la propriété des neutres aucune atteinte injustifiée et que, si un dommage était causé par leur action navale à des négociants de bonne foi, ils seront toujours disposés à examiner les réclamations et à accorder les réparations légitimes.

Paris, le 7 juillet 1916.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général p. i. modifiant l'article 6 de l'arrêté du 22 novembre 1910, portant création d'un cadre local indigène d'écrivains expéditionnaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, portant création d'un cadre local indigène d'écrivains expéditionnaires en Guinée française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

## ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 22 novembre 1910 est modifié comme suit :

Art. 6. — Toutefois, les candidats qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen, dont le programme sera déterminé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pourront être nommés à un emploi correspondant à leurs aptitudes et à leurs connaissances, mais sans pouvoir dépasser la 4<sup>e</sup> classe d'écrivain expéditionnaire.

Ce classement devra être motivé dans l'arrêté de nomination.

Art. 2. — Le Lieutenant Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 juillet 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1916, portant règlement de la solde d'Europe, pendant la durée des hostilités, des militaires des troupes coloniales à solde journalière.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>e</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1916, portant règlement de la solde d'Europe, pendant la durée des hostilités, des militaires des troupes coloniales à solde journalière,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1916, portant règlement de la solde d'Europe, pendant la durée des hostilités, des militaires des troupes coloniales à solde journalière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juillet 1916.

ANGOULVANT.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 juin 1916.

Monsieur le Président,

Par décret en date du 17 décembre 1915, la solde coloniale des hommes de troupe a été portée de 20 centimes à 25 centimes, de manière à ce qu'ils ne soient pas traités plus défavorablement que les militaires français et étrangers en service dans la Métropole, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Aucune disposition analogue n'ayant été prise à l'égard des militaires de tous grades à solde journalière lorsqu'ils n'ont droit qu'à la solde d'Europe, ce qui est le cas lorsqu'ils sont embarqués pour rejoindre une destination coloniale, des hésitations se sont produites au sujet des tarifs à leur appliquer.

Pour conserver aux intéressés placés dans cette situation le bénéfice de la solde dont ils jouissaient au compte du

budget de la Guerre, il est nécessaire de modifier sur ce point particulier les tarifs spéciaux au Département des Colonies, en rendant applicables dans la circonstance les nouveaux tarifs des 21 octobre 1915 et 4 février 1916.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu l'article 10 du décret du 28 janvier 1908, fixant le taux des allocations d'Europe attribuées aux hommes de troupe;

Vu le décret (Guerre) du 21 octobre 1915 et 4 février 1916, modifiant provisoirement les tarifs de solde des troupes coloniales;

Vu le décret du 17 décembre 1915, portant relèvement de la solde des hommes de troupe aux Colonies;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, les tarifs n<sup>os</sup> 3 et 4, annexés au décret du 29 décembre 1903, sont modifiés comme suit, en ce qui concerne les militaires à solde journalière :

| CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES                                                                                                                                                                                                                                                                     | SOLDE JOURNALIÈRE |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | de présence       | d'absence |
| Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis trompette-major, chef artificier, sous-chef de fanfare et chef armurier de 2 <sup>e</sup> classe des troupes coloniales.                                                                                           | 1 22              | 0 93      |
| Maréchal des logis maître sellier, sous-chef armurier des troupes coloniales, sergent et maréchal des logis maîtres tailleur et cordonnier, maréchal des logis premier maître maréchal.....                                                                                                          | 0 94              | 0 78      |
| Sergent, sergent fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis fourrier, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier.....                                                                                                                                                 | 0 92              | 0 78      |
| Caporal fourrier, brigadier fourrier.....                                                                                                                                                                                                                                                            | 0 72              | »         |
| Caporal, brigadier, caporal clairon, brigadier trompette, caporal sapeur, caporal armurier et brigadier armurier, musicien après 10 ans de fonctions, brigadier maître maréchal.....                                                                                                                 | 0 42              | »         |
| Artificier de batterie, maître pointeur, maître ouvrier, premier ouvrier, maître artificier, soldat armurier.....                                                                                                                                                                                    | 0 27              | »         |
| Soldat, canonnier conducteur ou servant, cavalier, ouvrier des batteries et des compagnies d'artificiers à fer et à bois, aide-maréchal ferrant, bourellier, tambour, clairon, trompette, sapeur d'infanterie et du génie, élève musicien, soldat des sections spéciales (fusilier et pionnier)..... | 0 25              | »         |

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1916 pour les sergents-majors et assimilés et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1915 pour les autres militaires à solde journalière.

Fait à Paris, le 23 juin 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,  
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,  
ROQUES.

Le Ministre des Finances,  
A. RIBOT.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. portant admission d'élèves à l'Ecole normale William-Ponty.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1916, modifiant les conditions du concours d'entrée à l'Ecole normale et à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen du concours d'entrée à l'Ecole normale William-Ponty, en date du 12 juillet 1916,

DÉCIDE :

Sont admis à l'Ecole normale William-Ponty les candidats dont les noms suivent :

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 16. Lansano Lano.....      | Guinée. |
| 20. Adolphe Cros .....     | —       |
| 24. Almamy Cissé.....      | —       |
| 26. Mankouma Kourouma..... | —       |
| 32. Soriba Cissé .....     | —       |

Dakar, le 27 juillet 1916.

ANGOULVANT.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. portant affectation, en 1916, des élèves-maîtres déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française et notamment l'article 32 ;

Vu l'arrêté n° 758, du 27 juin 1916, portant admission définitive de candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour remplir les fonctions d'instituteurs stagiaires du cadre indigène, les élèves-maîtres ci-après désignés qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française, savoir :

3° A la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

Keïta Mamadi,  
Tiani Sékou,  
Kaba Lansani,  
Wright (Daniel).

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet, dans la Colonie, à compter de la date de la rentrée des classes.

Dakar, le 27 juillet 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1916, portant création d'une indemnité pour entretien du harnachement.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 juillet 1916, portant création d'une indemnité pour entretien du harnachement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 juillet 1916, portant création d'une indemnité pour entretien du harnachement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1916.

ANGOULVANT.

# RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 juillet 1916.

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde, l'indemnité de monture n'est acquise qu'aux officiers en possession d'un emploi monté.

Il en résulte que les officiers détachés d'un emploi monté dans un emploi non monté cessent d'avoir droit à cette indemnité, même s'ils sont appelés à être ultérieurement réintégrés dans un emploi monté et s'ils sont astreints, de ce fait, à entretenir un harnachement. Tel est, en particulier, le cas des officiers comptables et des médecins affectés au service général.

Il nous a paru qu'il convenait, tout en refusant à ces officiers l'indemnité de monture dont le taux est disproportionné avec les dépenses que peut comporter l'entretien d'effets spéciaux dont il n'est pas fait régulièrement usage, de créer en leur faveur une indemnité spéciale « pour entretien de harnachement » dont le taux réduit (25 centimes par jour) serait mieux approprié à ces dépenses.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu, en outre, de supprimer la restriction relative au droit à l'indemnité de monture pendant les traversées. Cette mesure mettra fin aux réclamations suscitées par la différence du traitement appliqué aux intéressés selon qu'ils relevaient du Département de la Guerre ou de celui des Colonies.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,  
ROQUES.

Le Ministre des Finances,  
A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu la circulaire du 22 octobre 1912, relative à l'allocation de montures aux officiers et assimilés;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La position n° 10 du tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est modifiée comme suit :

| NUMÉROS<br>d'ordre<br>des<br>positions | DÉSIGNATION<br>des<br>INDEMNITÉS | DÉSIGNATION<br>DES MILITAIRES<br>qui participent aux indemnités<br>ou circonstances<br>qui y donnent lieu | RÈGLES D'ALLOCATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | DISPOSITION PARTICULIÈRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 40                                     | Indemnité<br>de<br>monture.      | .....                                                                                                     | <p>L'indemnité de monture fixée à 180 francs par an s'applique uniquement à l'entretien du harnachement.</p> <p>Cette indemnité est acquise aux officiers en possession d'un emploi monté, dans toutes les positions de présence et d'absence, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper, à ce point de vue, de l'existence réelle des animaux.</p> <p>En cas de passage d'une position non montée et une position montée et réciproquement, l'indemnité de monture est allouée ou cesse d'être allouée à partir de la date du décret de nomination ou de la décision prononçant la mutation.</p> <p>L'indemnité de monture n'est pas due aux officiers montés détachés dans un emploi ne comportant pas de monture (recrutement, justice militaire, hôpitaux, officiers comptables, etc.).</p> <p>Toutefois, ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'être réintégrés dans un emploi monté et sont astreints de ce fait à posséder et à entretenir un harnachement reçoivent, qu'ils soient ou non effectivement pourvus d'une monture, une indemnité spéciale dite « pour entretien du harnachement » et fixée à 25 centimes par jour.</p> <p>Les officiers généraux ou fonctionnaires assimilés n'y ont pas droit.</p> <p>(Le reste sans changement.)</p> | <p>Tous les officiers du corps de santé quelle que soit leur affectation, devront posséder un harnachement de campagne.</p> <p>Il en est de même des officiers d'artillerie, quel que soit leur grade, et de ceux d'infanterie du grade de capitaine, pourvus d'un emploi de comptable ou détachés au service du recrutement ou de la justice militaire.</p> <p>Pendant les traversées, l'indemnité continuera à être payée sur le taux de 180 fr. par an.</p> |

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1916.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Ministre de la Guerre,

ROQUES.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des simplifications à apporter dans les transmissions des correspondances au Gouvernement général.

Dakar, le 1<sup>re</sup> août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

J'ai été frappé du véritable encombrement que l'arrivée des courriers et des télégrammes de plus en plus nombreux, destinés au Gouvernement général, apporte dans les services de l'Enregistrement et du Chiffre du Cabinet. Cet encombrement se traduit, inévitablement, par des lenteurs dans les transmissions des pièces aux Services et, par voie de conséquence, par des retards dans le règlement des affaires.

En vue de remédier à cet état de choses, je vous serai désormais obligé de vouloir bien tenir compte des indications consignées dans les présentes instructions pour l'envoi direct des correspondances et des télégrammes énumérés ci-après et qui, n'étant plus soumis à l'enregistrement du Cabinet, parviendront beaucoup plus rapidement aux Services intéressés.

Toutes ces pièces qui, étant donné leur nombre et leur nature, n'étaient d'ailleurs jamais présentées à leur arrivée au Gouverneur général, continueront, comme par le passé, à être examinées par lui au cours des conférences avec les chefs de Service ou à l'occasion des décisions soumises à son approbation.

#### I. — Direction des Finances.

Les pièces énumérées ci-après devront être envoyées sous pli spécial et porteront l'adresse suivante :

Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. — Direction des Finances. —

Dakar.

Les télégrammes relatifs aux mêmes objets porteront l'adresse suivante :

Gouverneur général, Dakar,  
et les lettres D F. après le numéro d'ordre.

A. — Pièces comptables et tous documents relatifs à l'exécution des divers budgets de l'Afrique occidentale française et des Services civils compris dans le budget de l'Etat :

Ordres de recettes.

Mandats et ordres de paiement.

Etats de remboursement.

Récépissés et déclarations de versement.

Mandats sur la Caisse centrale du Trésor, etc.

Distributions mensuelles de fonds (budgets annexes des Territoires).

Demandes d'engagement de dépenses et de délégation de crédits (budget général et budget des fonds d'emprunt).

Déclarations de crédits sans emploi (mêmes budgets).

Constitution des provisions pour dépenses dans la Métropole.

B. — Situations périodiques des opérations de recettes et de dépenses fournies par les ordonnateurs ou le service du Trésor (lettres et télégrammes) :

Situation de l'encaisse du Trésor et des Agences spéciales.

Procès-verbaux de vérification de ces Caisses.

Comptes administratifs.

Budgets municipaux et comptes administratifs de ces budgets.

C. — Administration de la situation financière du personnel :

Livrets de solde.

Délégations de solde.

Comptes de prévoyance.

Caisse locale de retraites.

Notices individuelles.

Bulletins de renseignements.

Extraits des registres de l'état civil et relevés annuels des registres de déclarations.

Avis de mutation du personnel indigène (décès, licenciement, révocation, démission, etc.).

Etat nominatif annuel des retenues exercées sur la solde des agents tributaires de la Caisse locale de retraites.

Situation nominative annuelle du personnel indigène.

Cartes d'indentité des gardes de cercle retraités.

Gratifications de réforme des gardes de cercle.

Dossiers de liquidation de pensions.

#### D. — Services du matériel :

Commandes des divers Services à réaliser dans la Métropole.

Fournitures ou travaux :

Cahiers des charges d'adjudication ;

Procès-verbaux des séances d'adjudication ;

Marchés de gré à gré ;

Appels à la concurrence.

Procès-verbaux de la Commission de recettes.

Dossiers de liquidation des fournitures.

Comptes de gestion des comptables des matières (chemins de fer et emprunts).

Pièces relatives au transport du personnel ou de matériel (réquisitions, avis d'expédition, connaissements, etc.).

#### E. — Divers :

Bordereaux généraux des droits de douanes liquidés.

Etats des traites de douanes en portefeuille.

Relevés des rôles d'impôts approuvés.

Correspondance relative à la comptabilité des comptes courants, de taxes radiotélégraphiques avec les divers offices.

F. — Accusés de réception de la correspondance postale ou télégraphique émanant de la Direction des Finances.

\* \*

## II. — Inspection générale des Travaux publics.

Les pièces énumérées ci-après devront être envoyées sous pli spécial et porteront l'adresse suivante :

Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

— Inspection générale des Travaux publics. —

Dakar.

Les télégrammes porteront les lettres T. P. après le numéro d'ordre.

### A. — Travaux publics :

Situations trimestrielles.

Situations annuelles.

Rapports annuels.

### B. — Chemin de fer de Thiès à Kayes :

Schémas mensuels indiquant les points atteints par les différents travaux au dernier jour de chaque mois.

Etats trimestriels donnant la situation des travaux et la situation approximative des dépenses.

Tableaux trimestriels des prix de revient pour les chemins de fer en construction.

Tableaux trimestriels donnant la situation des crédits pour chaque section de voie en construction.

Télégrammes trimestriels donnant les recettes pour les railways en exploitation.

Rapports trimestriels pour les railways en construction et en exploitation.

Statistiques -- tableaux nos 28, 29, 30 -- à adresser semestriellement et annuellement.

Rapports annuels. — Construction et exploitation.

Comptes d'administration. — 2<sup>e</sup> partie, détails. — Statistiques. — Annuellement.

### C. — Tous autres railways de l'Afrique occidentale française, y compris l'Est dahoméen, le chemin de fer du Dahomey et le Dakar-Saint-Louis :

Télégrammes trimestriels donnant les recettes pour les railways en exploitation.

Rapports trimestriels pour les railways en construction et en exploitation.

Statistiques — tableaux nos 28, 29, 30 — à adresser semestriellement et annuellement.

Rapports annuels. — Construction et exploitation.

Comptes d'administration — 2<sup>e</sup> partie, détails. — Statistiques. — Annuellement.

### D. — Wharf de Grand-Bassam :

Situations mensuelles.

Rapports trimestriels et annuels.

### E. — Wharf de Cotonou :

Rapports trimestriels et annuels.

### F. — Mines.

Rapports trimestriels (pièces statistiques jointes).

Rapports annuels.

Statistiques annuelles.

### G. — Service de la Télégraphie sans fil :

Relevés mensuels des radiotélégrammes reçus et transmis.

Rapports mensuels sur le fonctionnement des Stations.

\* \*

## III. — Service des Affaires civiles.

Les pièces énumérées ci-après devront être envoyées sous pli spécial et porteront l'adresse suivante :

Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. — Service des Affaires civiles. —

Dakar.

Les télégrammes relatifs aux mêmes objets porteront les lettres A. C. après le numéro d'ordre.

### A. — Affaires administratives :

Notifications des décès et renseignements destinés aux familles. Pièces relatives aux successions des européens.

### B. — Affaires judiciaires et d'indigénat :

Etats et pièces à l'exception des rapports périodiques concernant la justice indigène et les punitions disciplinaires.

Jugements à soumettre à la Chambre d'homologation.

Actes relatifs à la composition des tribunaux indigènes.

Demandes de libération conditionnelle.

### C. — Affaires diverses :

Statistiques et rapports d'ensemble.

Pièces relatives aux successions des militaires indigènes.

Pièces relatives aux allocations des familles des mobilisés.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions qui seront insérées au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux différents *Journaux officiels* des Colonies du groupe.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. approuvant un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 26 juin 1916, réglementant la police et l'exploitation des grues à vapeur du Port de Conakry, suivi du texte de cet arrêté.

LE GOUVERNEUR DE 1<sup>re</sup> CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente en Conseil du Gouvernement entendue,

### ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 896 du 26 juin 1916 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée réglementant la police et l'exploitation des grues à vapeur du Port de Conakry.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 14 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant la police du port de Conakry et l'exploitation des grues à vapeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> août 1889, 17 décembre 1891, 13 mars 1893, portant organisation de la Guinée ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 février 1911 portant règlement de la police du port de Conakry ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 31 mars 1913 relatif aux attributions des officiers et maîtres de port en Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 1900 portant « réglementation de la grue à vapeur du Gouvernement », des 16 février 1911 et 28 août 1912 « portant réglementation de la police du wharf et du fonctionnement des appareils de levage », sont et demeurent rapportés.

TITRE I<sup>er</sup>

POLICE DU PORT DE CONAKRY

Art. 2. — Les navires, vapeurs, voiliers et chalands ayant à effectuer des opérations de chargement ou de déchargement dans le port de Conakry pourront accoster au wharf ou au quai des Caboteurs, dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 février 1911 portant « règlement pour la police du port de Conakry », tous les jours, de 6 heures à 18 heures. Ils pourront également appareiller du wharf ou du quai pendant cette même période, c'est-à-dire de 6 à 18 heures.

Art. 3. — Les manutentions sur le wharf et le quai, sauf celles nécessitant le fonctionnement des grues, sont autorisées pendant les mêmes heures.

Art. 4. — Les opérations énumérées dans les art. 2 et 3 du présent arrêté pourront être exécutées en dehors des heures fixées ci-dessus après autorisation de l'Officier de Port, laquelle ne pourra être donnée que sur demande écrite.

TITRE II

EXPLOITATION DES GRUES A VAPEUR

Art. 5. — Les grues à vapeur du port de Conakry sont à la disposition du public tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 6 heures du matin à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 h. 30, contre paiement des redevances portées à l'art. 7 et sur demande des intéressés.

Art. 6. — Les demandes d'utilisation des grues devront être adressées à l'Officier de Port qui délivrera aux intéressés des bulletins spéciaux conformes au modèle joint au présent arrêté. La partie du bulletin à laquelle l'opération doit commencer et le tonnage probable, à manutentionner. Ce bulletin, portant les indications ci-dessus, devra être remis à l'Officier de Port une heure au moins avant les opérations de façon à permettre la mise en pression de la machine.

Art. 7. — Les redevances sont les suivantes :

|                                  |                      |
|----------------------------------|----------------------|
| Mise en pression .....           | Part proportionnelle |
| Première heure de location ..... | 3 fr. 00             |
| Par 1/4 d'heure en sus .....     | 0 fr. 65             |

La redevance totale pour une mise en pression, fixée 3. fr. 60 sera partagée entre les personnes ayant employé la grue pendant la séance correspondant à cette opération au prorata des temps de location.

La redevance horaire courra à partir de l'heure indiquée sur la demande, à moins que la pression ne soit obtenue que plus tard, auquel cas cette redevance ne commence à courir que du moment où la grue sera prête à fonctionner normalement.

Toute première heure commencée est due.

Tout 1/4 d'heure en sus commencé est dû.

Art. 8. — Plusieurs personnes pourront s'entendre pour demander à se servir ensemble d'une grue à vapeur. Dans ce cas, elles devront désigner l'une d'elles pour acquitter au nom de toutes les redevances dues, l'administration liquidera les dites redevances dues, comme si la personne ainsi désignée avait été seule à utiliser la grue à vapeur.

Art. 9. — Les grues seront mises à la disposition des intéressés dans l'ordre de priorité des demandes.

Art. 10. — Les grues à vapeur pourront être également mises, en cas de nécessité reconnue par le chef du service des T. P., à la disposition du public en dehors des jours et heures fixés à l'art. 5 aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> En semaine, de 11 h. 30 à 14 h. et de 17 h. 30 à 19 h. pour continuer des opérations commencées. Par 1/4 d'heure 1 fr. 30

2<sup>o</sup> En semaine, de 13 h. à 14 h. pour commencer des opérations.

Mise en pression.....part proportionnelle.

La mise en pression, 3 fr. 60, sera répartie, comme il est indiqué à l'art. 7, entre la personne ayant utilisé la grue entre 13 et 14 h. et les maisons ayant employé l'appareil de levage au cours de la séance ayant suivi la mise en pression.

Première heure de location..... 6 fr. 00

3<sup>o</sup> Les dimanches et jours fériés de 6 h. à 19 h. :

Mise en pression.....part proportionnelle.

Première heure de location..... 6 fr. 00

Par 1/4 d'heure en sus..... 1 fr. 30

La part proportionnelle pour mise en pression sera calculée comme il est dit à l'art. 7, sur le taux de 3 fr. 60.

Art. 11. — Le chef du service des T. P. pourra autoriser, dans des circonstances absolument urgentes, la continuation, de 19 h. à 21 h. d'opérations déjà commencées ; le tarif sera à partir de 19 h. par 1/4 heure..... 2 fr. 00

Art. 12. — L'Officier de Port est institué, par application de l'art. 148 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier au colonies, agent intermédiaire chargé du recouvrement des redevances dues par les usagers. Cette perception se fait au fur et à mesure des opérations et contre reçus extraits d'un carnet à souches. L'Officier de Port tient la comptabilité des recettes et est tenu de verser à la caisse du Trésor, le 15 de chaque mois au plus tard, le montant des redevances perçues pour le mois précédent. Il est attribué à ce fonctionnaire une remise payable mensuellement et égale à 3 % du montant des perceptions.

Art. 13. — Les grues ayant une force de 4 tonnes, il est interdit de leur faire supporter des charges d'un poids supérieur, sous peine d'interruption immédiate du travail et des pénalités prévues à l'article 15 ci-dessous.

Art. 14. — Tous les accidents pouvant résulter de la manœuvre des grues (élingage, balancement des charges ou du crochet etc.) pendant toute la durée de la location

sont à la charge des usagers. Il en sera de même de tous les accidents de matériel ou de personnel qui pourraient résulter des infractions aux stipulations de l'art. 13 fixant la limite de charge admissible pour les engins.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 5 à 15 francs.

En cas de récidive le contrevenant sera condamné au maximum de la peine d'amende prévue par le paragraphe précédent. Il pourra, de plus, être condamné à une peine qui n'excédera pas 3 jours de prison.

Les dispositions des articles 11 et 13 du décret du 31 mars 1913 seront, le cas échéant, applicables aux contrevenants.

Les auteurs des accidents arrivés aux personnes ou au matériel pourront en outre être poursuivis conformément au droit commun.

Art. 16. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le village de Ouonkissi (Région militaire, secteur Kissien) infecté de péripneumonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef de Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Ouonkissi (Région militaire, secteur Kissien) est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de cette localité est interdite aux bovidés, leur circulation y est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et du décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivant du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 août 1916.

G. POIRET.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

#### Administrateurs

En date du 21 juillet 1916 :

M. de la Bretoigne du Mazel, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

#### Enseignement

En date du 18 juillet 1916 :

Est déclaré définitivement admis à l'examen du diplôme supérieur d'études primaires le candidat dont le nom suit :

Aguibou Diallo.

#### Justice

En date du 21 juillet 1916 :

Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 15 avril 1914 et 21 avril 1916, en ce qu'ils nomment : le premier, M. Colomb, adjoint des Affaires indigènes, officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan ; le second, M. Idoux, adjoint principal des Affaires indigènes, huissier près la même juridiction.

M. Idoux, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Colomb, rapatrié pour raison de santé.

M. Renauva, instituteur, est nommé huissier près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Idoux, appelé à d'autres fonctions.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

#### Administrateurs

En date du 8 août 1916 :

M. Mondon, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est nommé membre du Conseil de curatelle du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, en remplacement de M. Delacour, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies.

M. Couillault, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, autorisé par décision du 5 juillet 1916 à remplir provisoirement les fonctions d'avocat défenseur en l'absence des titulaires, est désigné pour faire partie du Conseil de l'Assistance judiciaire près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, en remplacement de M. Beurnier, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies.

#### Affaires politiques et indigènes

En date du 18 août 1916 :

Le séjour du cercle de Conakry et de sa banlieue, est interdit pour une durée de 1 an, au nommé Tiécoura Camara, à compter du 14 août 1916, date de sa libération.

En date du 20 août 1916 :

Kamory Kamara, notable indigène, est nommé chef du village de Dabala-Bouré (cercle de Sigüiri), en remplacement de Sanga Kamara, décédé.

En date du 21 août 1916 :

Le séjour dans les circonscriptions administratives de Kindia, Timbo, Faranah et Mamou, à l'exception toutefois de la ville de Mamou, est interdit pour une durée de dix ans, à compter du 23 décembre 1913, au nommé Alfa Bakar, ex-chef de Boulivel, âgé de 57 ans, condamné par le Tribunal de cercle de Mamou le 23 décembre 1911, pour faits de traite à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour.

#### Assistance médicale indigène

En date du 9 août 1916 :

M. le pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe des Troupes coloniales Ballot, est affecté à l'Hôpital Ballay pour compter du 4 août 1916, jour de son arrivée dans la Colonie, en remplacement de M. le pharmacien aide-major de 1<sup>re</sup> classe Lespinasse, en instance de départ de congé.

Il aura droit au supplément de fonctions de 1,000 francs alloué par l'arrêté du 30 avril 1913 (art. 1<sup>er</sup>, § A), aux pharmaciens chargés de la préparation et de la vente des médicaments dans les Colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M<sup>me</sup> Breffeil, femme d'un médecin de l'Assistance médicale indigène.

En date du 19 août 1916 :

L'infirmier stagiaire Mamadou Oury, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi pour compter du 6 août 1916, pour avoir abandonné son poste depuis 5 jours sans aucune autorisation ni avis.

L'aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe Hamed Diallo, en service à l'Hôpital Ballay, est affecté au Poste médical de Kindia.

En date du 20 août 1916 :

L'aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe Bokary Thomas, du poste médical de Kouroussa, est appelé à servir provisoirement à l'Hôpital Ballay, pour y subir l'examen de capacité prévu à l'article 15 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 21 août 1916 :

M. Ballot, pharmacien-major de 2<sup>e</sup> classe des Troupes coloniales, en service à l'Hôpital Ballay, est chargé des observations météorologiques à Conakry.

Il aura droit en cette qualité, et pour compter du 4 août 1916 à l'indemnité annuelle de trois cent soixante francs prévue par l'arrêté du 30 avril 1913 sus-visé.

#### Cabinet du Gouverneur

En date du 21 août 1916 :

M. Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur et chargé de l'inspection des gardes de cercles contribuera à assurer le service de permanence et aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de cinq cents francs prévu par l'arrêté du 31 décembre 1914 susvisé.

#### Chemin de fer

En date du 18 août 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Crossonnière par Aulnay de Saintonge (Charente Inférieure), est accordé à M. Angibaud Eugène, sous-agent comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 54 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie, dont 37 mois comme employé du Chemin de fer.

#### Conseil du contentieux

En date du 20 août 1916 :

Est modifié comme suit l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 158 susvisée du 6 février 1915 :

Sont adjoints au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour la fin de l'année 1915 :

Comme membres titulaires :

MM. Batsale, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry ;

Lhuerre, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, juge suppléant au même Tribunal.

Comme membres suppléants :

MM. Couillault, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, docteur en droit ;

Mondon, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, docteur en droit.

#### Douanes

En date du 7 août 1916 :

Le préposé indigène de 2<sup>e</sup> classe des Douanes Sy Malamine, placé d'office en sursis d'appel par l'autorité militaire, est nommé en sous-ordre au poste de Victoria (cercle de Boké), en remplacement du préposé indigène Pathé Barry, appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Boubakar Diop, placé d'office en sursis d'appel par l'autorité militaire, est nommé en sous-ordre au poste de Boffa (cercle de Boffa), en remplacement du préposé indigène Etienne Bangoura, nommé chef du poste de Sobanet.

#### Écrivains expéditionnaires

En date du 20 août 1916 :

L'écrivain expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe Raphaël Louis, placé dans la position de disponibilité pour une période de 3 mois à compter du 16 avril 1916, est maintenu dans cette position jusqu'à la date du passage du premier bateau qui lui permettra de rejoindre Conakry, après notification qui lui sera faite de la présente décision par l'intermédiaire de M. le Lieutenant-Gouverneur du Gabon.

#### Enseignement

En date du 10 août 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montigny-les-Corbeilles (Seine et Oise), est accordé à M. Renauva, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, qui compte 42 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 20 août 1916 :

Le moniteur de 5<sup>e</sup> classe Alexandre Emerson, est révoqué de ses fonctions, pour refus de se rendre à Conakry pour y suivre les cours de vacances ouverts pour les moniteurs.

### Gardes de cercle

En date du 19 août 1916.

Est admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10, pour compter du 13 janvier 1915, le garde de 2<sup>e</sup> classe Mamadou Kondé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 181, du peloton de Koumbia.

Inscription sera faite de cette admission à la haute paye sur le livret de l'intéressé.

Le garde de cercle auxiliaire Daoulé Taraoré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 33 bis, du service des Prisons, est affecté au dépôt de Conakry.

Sont agréés pour la durée de la guerre comme gardes auxiliaires les nommés Amara Konté, Momo Kamara, Amara Kamara, qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes auront droit à une solde mensuelle de 40 francs et seront affectés à la Municipalité de Conakry.

### Imprimerie du Gouvernement

En date du 29 août 1916.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Villeneuve-de-Rivière par Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est accordé à M. Cazaubon Victor, ouvrier typographe H. C., qui compte 30 mois 18 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

### Postes et Télégraphes

En date du 8 août 1916 :

Le commis auxiliaire Maka Louis, en service à Mamou, est affecté au bureau de Kankan.

En date du 9 août 1916 :

M<sup>me</sup> Chauffaille, dame employée, retour de congé, est affectée à Conakry (Direction).

Le bureau de Poste et de Télégraphes de Kadé est transformé en bureau auxiliaire et rattaché au bureau de Koumbia.

Il participera à toutes les opérations postales et télégraphiques à l'exclusion des articles d'argent, des lettres, boîtes et colis avec déclaration de valeur.

### Service Zootechnique

En date du 20 août 1916 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Aldigé, vétérinaire, chef du service Zootechnique de la Guinée française, pour le zèle, la compétence et le dévouement qu'il a apportés dans l'exercice de ses fonctions depuis son arrivée dans la Colonie et plus particulièrement au cours des trois dernières années pendant lesquelles il s'est dépensé sans compter pour combattre l'épidémie de péripneumonie bovine qui menaçait le cheptel de la Colonie.

### Travaux publics

En date du 4 août 1916 :

M. Quillacq, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics, retour de congé, reprend les fonctions de chef du service des Travaux publics par intérim.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### INFORMATIONS

#### AVIS

A la date du 22 juin 1916, le Président de la République de Libéria, dans le but d'affirmer la neutralité de son Gouvernement, a fait paraître une proclamation dont le dispositif essentiel est libellé comme suit :

« Il est défendu à tout citoyen du Libéria, pour la durée « de la guerre européenne, d'importer ou faire importer, « exporter ou faire exporter, directement ou indirectement, « personnellement ou par l'intermédiaire, tout article de « commerce ou marchandise quelconque pour ou au profit « d'un citoyen ou sujet de l'un quelconque des Etats belli- « gérants ou d'autoriser l'usage de son nom dans l'un des « buts susmentionnés.

« Il est en outre défendu à tout citoyen du Libéria, pour « la période susdite, d'agir comme employé de commerce « des sujets, firmes ou maisons de commerce de la natio- « nalité de l'une quelconque des nations belligérantes.

« Il est également défendu à tout citoyen, sujet, firme « ou maison de commerce de l'un quelconque des Etats « belligérants, ou à tout agent de ces firmes de maison « résidant en Libéria, pour la période susdite, d'importer « ou faire importer, d'exporter ou faire exporter, direc- « tement ou indirectement, personnellement ou par inter- « médiaire, toute marchandise ou article de commerce, « au nom ou sous le couvert du nom d'un citoyen libérien ».

La proclamation prévoit que les contrevenants seront inculpés de rupture de neutralité et passibles de peines ne pouvant excéder deux années d'emprisonnement et 5,000 dollars et de la confiscation des marchandises qu'ils auraient importées ou tenté d'exporter.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

*Arrondissement judiciaire de Conakry.*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. CONSTANTIN (Charles), sous-brigadier des Douanes à Conakry, mort pour la France, le 29 mai 1915.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 14 août 1916.

*Le Curateur,*  
LE BOUCHER.

## LISTE

*des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 15 juillet 1916.*

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réservistes et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

### CONTINGENT INDIGÈNE

| NOM ET PRÉNOMS<br>du<br>BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS | CLASSE<br>de<br>MOBILISATION<br>—<br>Grade. | DÉSIGNATION<br>de<br>L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC<br>OU FIRME<br>à laquelle appartient le bénéficiaire<br>du sursis | MOTIF<br>de la<br>MISE EN SURSIS | DATE<br>de<br>L'EXPIRATION<br>du sursis |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------|
| Colonie de la Guinée française                 |                                             |                                                                                                                                   |                                  |                                         |
| Sall Mortar .....                              | 1895. Soldat.                               | Employé au chemin de fer.                                                                                                         | Service d'intérêt public.        | 31 octobre 1916.                        |
| Diop Ama'ou .....                              | 1895. Soldat.                               | id.                                                                                                                               | id.                              | id.                                     |
| Dico Mali k .....                              | 1898. Soldat.                               | id.                                                                                                                               | id.                              | id.                                     |
| Faye Tampa .....                               | 1903-1917. Soldat.                          | id.                                                                                                                               | id.                              | id.                                     |
| Seck Ali .....                                 | 1906. Soldat.                               | Préposé des Douanes.                                                                                                              | Nécessités du service.           | id.                                     |
| Lopy (André) .....                             | 1901. Soldat.                               | id.                                                                                                                               | id.                              | id.                                     |
| Diop Obeye .....                               | 1908. Soldat.                               | id.                                                                                                                               | id.                              | id.                                     |
| Sy Malamine .....                              | 1911. Soldat.                               | id.                                                                                                                               | id.                              | id.                                     |

### BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le Trésorier Payeur a l'honneur d'informer que les souscriptions aux Bons de la Défense nationale, à l'échéance d'un an, sont reçues de nouveau à la Caisse du Trésor, aux conditions ci-dessous rappelées.

Les Bons souscrits antérieurement pourront en conséquence être renouvelés à leur échéance.

| Montant de coupures | Sommes à verser |
|---------------------|-----------------|
| 100 francs .....    | 95 francs       |
| 500 — .....         | 475 —           |
| 1.000 — .....       | 950 —           |

Les Bons sont productifs d'intérêts calculés à raison de 5 % l'an sur la valeur nominale. Ces intérêts sont payables d'avance.

Les Bons sont délivrés à ordre ou au porteur. Des récépissés de versements seront remis aux souscripteurs ; ces récépissés devront être représentés au moment de la délivrance des Bons qui seront transmis par la Caisse centrale du Trésor.

Conakry, le 29 juin 1916.

### AVIS

La caisse du Trésor sera ouverte tous les jours, les dimanches et jour fériés exceptés, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à quinze heures.

### Avis de mise en demeure.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION des TERRAINS | SUPER-<br>FICIE | DATE<br>des titres<br>PROVISOIRES |
|---------------------------------|------------------------|-----------------|-----------------------------------|
| Foad Chehab .....               | Mali (lot n° 51).      | 739 mq.         | 30 avr. 1910.                     |
| E. Chavanel .....               | id. (lot n° 54).       | 1.373 —         | 26 juin 1911.                     |
| Joseph Caramé .....             | id. (lot n° 59).       | 1.322 —         | 22 oct. 1909.                     |
| Meihem Kemal .....              | id. (lot n° 61).       | 1.302 —         | 21 fév. 1911.                     |
| Joseph Kalim .....              | id. (lot n° 37).       | 687 —           | 9 juil. 1914.                     |

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 3 mai 1909 (article 72) et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 21 août 1916.

1-2

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

| NOMS<br>DES CONCESSIONNAIRES                | NUMÉROS<br>DES<br>LOTS | SUPERFICIE<br>m. q. | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires |
|---------------------------------------------|------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| <b>Kouroussa.</b>                           |                        |                     |                                   |
| A. Cohen.....                               | 3 et 5, lot 7          | 1.719               | 17 janvier 1911.                  |
| Cochet et Gobinet frères.                   | 6 et 7, lot 7          | 2.150               | —                                 |
| Massaube .....                              | 8, lot 7               | 859                 | —                                 |
| Maurel et Prom .....                        | 7, lot 8               | 1.290               | 13 avril 1912.                    |
| Henri Galibert.....                         | 1 et 2, lot 13         | 2.723               | 17 janvier 1911.                  |
| Oulina Jaber Jébara....                     | 4, lot 13              | 1.089               | —                                 |
| Elie Chavanel.....                          | 1 et 2, lot 14         | 2.723               | 4 mai 1911.                       |
| Botros et Chedid.....                       | 1, lot 15              | 1.266               | 14 mai 1911.                      |
| Morosini .....                              | 1, lot 18              | 1.634               | 17 janvier 1911.                  |
| Lefèvre (décédé).....                       | 2 et 4, lot 18         | 2.178               | —                                 |
| Lebris .....                                | 3 et 5, lot 18         | 2.723               | —                                 |
| Desgranges .....                            | 3 et 5, lot 26         | 1.719               | —                                 |
| Besse .....                                 | 7, lot 26              | 1.290               | —                                 |
| Yachou Nassar.....                          | 4, lot 27              | 859                 | —                                 |
| Otto Koch (décédé)....                      | 6 et 7, lot 27         | 2.150               | —                                 |
| Soleiman Dagher.....                        | 5, lot 28              | 859                 | —                                 |
| Serfaty Isaac.....                          | 6, lot 28              | 859                 | —                                 |
| Kalil Frères.....                           | 2 et 3, lot 29         | 2.500               | —                                 |
| de Avila .....                              | 4 et 6, lot 29         | 2.000               | —                                 |
| Joseph Phares Akari....                     | 5, lot 29              | 1.000               | 15 mai 1911.                      |
| Georges Hadifé.....                         | 8, lot 29              | 1.000               | —                                 |
| Rachid Nassar .....                         | 4, lot 30              | 1.050               | 17 janvier 1911.                  |
| Ternaux.....                                | 1 et 4, lot 36         | 1.910               | —                                 |
| <b>Vieux Kouroussa.</b>                     |                        |                     |                                   |
| Société commerciale du Soudan français..... | lots 100, 101          | 1.451               | 26 juin 1911.                     |
| Dutheil de la Rochère..                     | lot 197                | 735                 | 2 mai 1905.                       |

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 15 octobre 1910 (article 16) et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 24 juillet 1916.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

| NOMS<br>DES CONCESSIONNAIRES | NUMÉROS<br>DES LOTS | SUPERFICIE<br>m. q. | DATE<br>des<br>TITRES provisoires |
|------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------------------|
| <b>Labé.</b>                 |                     |                     |                                   |
| Cohen Frères.....            | n° 1, lot 4         | 1.625               | 30 avril 1910.                    |
| Namen Georges.....           | n° 1, lot 7         | 1.250               | 31 juillet 1912.                  |
| A. Khalil Frères.....        | n° 2, lot 8         | 1.075               | 1 <sup>er</sup> juillet 1913.     |
| Assad Maroun.....            | n° 2, lot 9         | 750                 | —                                 |
| Ackle Namen.....             | n° 3, lot 9         | 750                 | 22 avril 1914.                    |
| Dame Hanna Naja.....         | n° 4, lot 10        | 500                 | 31 juillet 1912.                  |
| Rezk Habib.....              | n° 1, lot 15        | 625                 | 27 mai 1911.                      |
| Letfalla Sabbague Fres..     | n° 1, lot 16        | 1.250               | —                                 |
| Naja Frères et Moussi..      | n° 3, lot 16        | 1.250               | —                                 |
| Georges Beynis.....          | n° 3, lot 17        | 1.250               | 3 octobre 1910.                   |
| Joseph Habib.....            | n° 2, lot 19        | 500                 | 28 décembre 1911.                 |
| Ségou Fofana.....            | n° 1, lot 20        | 500                 | 13 avril 1912.                    |
| Joseph Antoine.....          | n° 2, lot 20        | 500                 | —                                 |
| Joseph Kalil.....            | n° 1, lot 21        | 500                 | —                                 |

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 3 mai 1909 (article 27), 15 octobre 1910 (article 16), et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 24 juillet 1916.

Le Receveur des Domaines,

1.2

LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE BORNAGE

Le 28 septembre 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), parcelle 13 du lot 14 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de deux mille trois cent soixante dix-sept mètres carrés 37, connu sous le nom de "Concession Pierre N'Diaye" et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud par la parcelle 18 du lot 14 (concession Fatoumata Conté) ; à l'est par la propriété Marc Chidimbo, et à l'ouest par la parcelle 12 du dit lot (concession Anna Diagne), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 15 juin 1916, n° 724.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guérin (Georges-Auguste-Ernest)**, sergent du 40<sup>e</sup> bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 27 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Durand Desgranges (Jean-Marie-Gustave-Paul)**, caporal du 32<sup>e</sup> bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 13 avril 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Mourot (Henri-Paulin)**, caporal clairon du 40<sup>e</sup> bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 17 février 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Malterre Maximilien**, soldat de la Section des Télégraphistes coloniaux, gérant du bureau de Poste de Bofosso, décédé à Bofosso le 9 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 8-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guillaume Jean**, caporal du 33<sup>me</sup> Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 mai 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 mai 1916. 7-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Berp Louis**, sergent de réserve du bataillon n° 1 du Cameroun, décédé à Duala (Cameroun) le 11 juillet 1915, antérieurement commerçant à Tugnifili (cercle de Boffa), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 5 juin 1916. 6-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Bourgoïn Pierre**, capitaine du 40<sup>me</sup> bataillon de tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 8 août 1916. 2-8.

*Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,*

MOREAU.

Suivant procès-verbal du 6 juin 1916, la Commission des Concessions de Dubréka a proposé le retrait de la concession provisoire accordée à M. Nathaniel Williams et concernant la parcelle 2 du lot 26 de Dubréka, pour défaut d'exécution des conditions de mise en valeur dans le délai réglementaire de deux ans.

L'intéressé est prévenu que, faute par lui de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, sa concession pourra être retirée par application de l'arrêté du 15 octobre 1910 (art. 16).

Conakry, le 14 août 1916.

*Le Receveur des Domaines,*

LE BOUCHER.

Vu :

*Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,*

G. POIRET.

“JOURNÉE DU POILU”

TIRAGE DE LA TOMBOLA

Le tirage de la tombola a eu lieu le 14 juillet, publiquement, au siège du comité.

NUMÉROS GAGNANTS :

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| Série G, n° 824,715. — | Série T, n° 783,021. — |
| Série G, n° 917,688. — | Série R, n° 202,143. — |
| Série R, n° 070,094. — | Série R, n° 136,718. — |
| Série T, n° 653,041. — | Série H, n° 439,515. — |
| Série A, n° 603,696. — | Série B, n° 841,226. — |
| Série P, n° 279,243. — | Série E, n° 446,494. — |
| Série A, n° 282,527. — | Série H, n° 525,118. — |
| Série P, n° 402,595. — | Série B, n° 194,512. — |
| Série J, n° 265,652. — | Série P, n° 798,300. — |
| Série A, n° 947,078. — | Série D, n° 014,248. — |
| Série D, n° 549,639. — | Série H, n° 244,623. — |
| Série J, n° 844,025. — | Série P, n° 040,165. — |
| Série A, n° 970,393. — | Série D, n° 021,516. — |
| Série I, n° 239,588. — | Série I, n° 405,103. — |
| Série R, n° 129,861. — | Série R, n° 539,300. — |

Les numéros ci-après dans les séries : A, B, C, E, I. : 475,443, 590,183, 951,065, 968,093, 995,625.

Les numéros ci-après dans les séries : D, G, P, R, S : 129,218, 322,027, 382,851, 461,421, 481,332.

Les numéros ci-après dans toutes les séries :

|         |         |         |         |         |         |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 009,640 | 015,841 | 033,979 | 034,008 | 047,846 | 055,485 |
| 059,147 | 083,651 | 102,691 | 141,267 | 157,127 | 200,111 |
| 218,632 | 239,664 | 259,399 | 260,954 | 289,104 | 295,347 |
| 330,567 | 333,736 | 353,949 | 386,908 | 393,050 | 411,614 |
| 412,409 | 438,924 | 471,813 | 494,225 | 510,365 | 524,671 |
| 569,410 | 594,971 | 616,304 | 657,215 | 673,033 | 701,151 |
| 764,829 | 771,224 | 801,374 | 812,015 | 817,327 | 857,345 |
| 865,504 | 887,140 | 921,934 | 950,12  | 961,955 | 988,146 |
| 992,424 | 999,359 |         |         |         |         |

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. de Sermet de Tournefort, de son vivant Commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, sont invités à produire leurs titres au Fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 23 août 1916.

*Le fonctionnaire chargé des successions  
du personnel civil,*

G. GUY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Succursale de Conakry.*

Bilan au 31 Juillet 1916.

ACTIF

|                              |           |    |
|------------------------------|-----------|----|
| Caisse.....                  | 1.556.889 | 18 |
| Portefeuille.....            | 55.864    | 36 |
| Matériel et mobilier.....    | 20.012    | 73 |
| Divers comptes à régler..... | 106.168   | 28 |
| Frais généraux.....          | 8.464     | 61 |
| Siège social .....           | 2.642.301 | 13 |
| TOTAL.....                   | 4.389.700 | 29 |

PASSIF

|                                        |           |    |
|----------------------------------------|-----------|----|
| Billets au porteur en circulation..... | 3.587.140 | 00 |
| Comptes-courants.....                  | 699.719   | 35 |
| Divers comptes à régler.....           | 100.191   | 18 |
| Profits et pertes.....                 | 2.649     | 76 |
| TOTAL.....                             | 4.389.700 | 29 |

Certifié conforme aux écritures.

Certifié :

Conakry, le 31 Juillet 1916.

Le Censeur p. i.,  
BEURNIER.

Le Directeur p. i.,  
A. MOITESSIER.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

*Cercle de Faranah.*

|                                            |     |   |
|--------------------------------------------|-----|---|
| MM. Majid Mattar.....                      | 200 | » |
| Khalil Hadad.....                          | 50  | » |
| Nahoum Mattar.....                         | 50  | » |
| Acar et Abdemour.....                      | 50  | » |
| Karfa Kamara.....                          | 150 | » |
| Mamadou Oularé.....                        | 150 | » |
| Chef du Séradou Malinké.....               | 22  | » |
| Chefs des villages du Séradou Malinké..... | 50  | » |
| Total.....                                 | 722 | » |

*Cercle de Dubréka (34<sup>e</sup> liste).*

|                          |       |   |
|--------------------------|-------|---|
| MM. Figarol.....         | 50    | » |
| Edouard Fernandez.....   | 25    | » |
| Province du Bramaya..... | 1.475 | » |
| — du Bacounji.....       | 400   | » |
| — du Sombouya.....       | 300   | » |
| — du Filicoundji.....    | 500   | » |
| — du Garendji.....       | 300   | » |
| — du Kabitaye.....       | 320   | » |
| — du Tabounsou.....      | 300   | » |
| Total.....               | 3.670 | » |

|                                          |       |   |
|------------------------------------------|-------|---|
| MM. Rouhaud Administrateur en chef.....  | 10    | » |
| Administrateur de Cercle de Faranah..... | 722   | » |
| — — Boffa.....                           | 70    | » |
| — — Dubréka.....                         | 1.468 | » |

*Report des listes antérieures....* 218.419 70

*Total général...* 224.359 70

Cablogrammes Havas

13 août 1916.

Repoussâmes vigoureuses contre-attaques rive Somme, repoussâmes attaque région Fleury. Conference entre Loyd Georges, Briand, Albert Thomas, généraux Castelnau, Joffre, précisa accord complet gouvernements Anglo-Français relativement opérations militaires.

Nord Somme, troupes attaquèrent troisième position allemande qui étendait est Hardecourt jusque Somme, hauteur Briscourt, sur front six kilomètres, notre infanterie enleva toutes tranchées sur profondeur six-cents mètres, pénétra village Maurepas, dont sud cimetière sont notre pouvoir, fîmes mille prisonniers, primes trente mitrailleuses, contre-attaque allemande échoua.

Pétrograd : Broussiloff empara six villages formant dernier secteur puissamment fortifié, depuis Pripet jusque frontière Roumanie, Letchisky occupa Maovorna.

14 août 1916.

Repoussâmes contre-attaque Somme, fîmes 80 prisonniers.

Pétrograd : Galicie, emparâmes toute ligne fortifiée Strypa, occupâmes Nadvorna, franchîmes Zlota Bystritza.

Rome : Carso, occupâmes Oppacchiasella, capturâmes 270 prisonniers, trois canons.

Petits combats partiels nous permirent progresser sud-est Maurepas. Rive gauche Meuse, forte attaque allemande sud bois Avocourt fut arrêtée par nos tirs barrage.

15 août 1916.

Enlevâmes éléments tranchée sud Somme, fîmes prisonniers. Anglais réussirent coup main région Ypres.

Salonique : occupâmes quelques villages autour Doiran, ramenâmes prisonniers.

Pétrograd : poursuivîmes ennemi ayant évacué positions fortement organisées ; Strypa, occupâmes Jezerna ; passâmes droite rivière, occupâmes Mariampol, progressâmes Carpathes, entre 4/11/8 emparâmes 85.000 prisonniers, 70 canons, 270 mitrailleuses important matériel.

Rome : Conquîmes hauteurs secteur Monfalcone nord ; nord Carso, est Goritza avions ennemis détruisirent église Sentretio.

Mauvais temps gêna opérations. Lutte artillerie dans différents secteurs sud Somme, et sur rive droite Meuse.

16 août 1916.

Enlevâmes, droite Meuse, éléments tranchées front 300 mètres, profondeur 100, brisâmes contre-attaque.

Marquis de Ségur, académicien, décéda.

Pétrograd : Région Sereth, ayant délogé adversaires, passâmes rivière Tsenlové, emparâmes, nord-ouest Dniester, vil age Toustibaba, rejetâmes adversaires gauche Bystrita-Solotonska, fimes mille prisonniers.

Rome : Continuâmes vigoureuse pression Carso, fimes est Nadlogen, 800 prisonniers.

Londres : Mande Copenhague croiseur suédois coula sous-marin allemand entre Stockholm, Squaargard; contre-torpilleur britannique *Lasso* coula sur mine, six manquants.

Canonnade assez vive sud Somme et sur rive droite Meuse, aucun événement important.

Pétrograd : Dans Carpathes, Russes occupèrent important défilé Yablonstza, firent 1,006 prisonniers.

17 août 1916.

Dispersâmes Champagne patrouilles allemandes près Tahure et Argonne vers Laharazée; front Verdun, bombardement secteurs Thiaumont, Fleury, Vaux, Chapitre.

Londres : Roi Georges visita troupes britanniques France, invita Poincaré, Joffre, Foch, quartier général Douglas Haig, puis retourna Angleterre, adressant manifeste armée britannique, exprimant satisfaction splendide préparation, se déclarant plus fier que jamais son armée.

Montagu, ministre munitions, et Lloyd George déclarèrent Communes Angleterre produisait grand quantité canons, fournissant Alliés. 63,70. — 89,90.

Nord Maurepas, nos troupes en liaison avec armée britannique enlevèrent ligne tranchées allemandes sur front quinze cents mètres; sud Maurepas, sur front deux kilomètres, profondeur trois cents à cinq cents mètres, toutes positions ennemi est route Maurepas, Cléry, etc., également occupées par notre infanterie. Sud Somme, nos troupes passant attaque emparèrent un système tranchées allemandes puissamment organisées sur longueur douze cents mètres sud Beloy-en-Santerre. Canonnade intermittente reste front.

18 août 1916.

Aujourd'hui organisâmes positions conquises, luttes violentes artillerie nord Maurepas et secteur Beloy-en-Santerre.

Pétrograd : Progressâmes malgré résistance ennemie.

Rome : Progressâmes est Gorizia.

Kingston (Jamaïque) : Cyclone occasionna dégâts, plusieurs morts.

Londres : Asquith déclara Communes Gouvernement britannique reprendra pas relations diplomatiques après guerre avec Allemagne, avant réparation meurtre capitaine Fryatt. 63,70. — 89,90.

Front Somme, notre artillerie exécuta nombreux tirs destruction organisations ennemies.

Communiqué britannique : combat livré hier parallèlement avance française sur Maurepas nous permit progresser.

Pétrograd : général Roussky remplace Kouropatkine commandement armée front nord.

19 août 1916.

Brisâmes plusieurs tentatives contre-attaques nord Somme, faisant prisonniers. Chassâmes Allemands, droite Meuse, grande partie village Fleury.

Front britannique, progressâmes nord-ouest Bazentin-le-Petit; repoussâmes nouvelle attaque venant Martinpuich.

Rome : Repoussâmes contre-attaque sur Carso, faisant centaine prisonniers.

Londres : Roi signa proclamation interdisant toutes exportations en Suède, sauf celles munies permission Commission commerciale de guerre. 63,70. — 89,90.

Nord Somme, attaque nous permit enlever notable portion Maurepas, fimes deux cents prisonniers. Rive droite Meuse, poursuivîmes action offensive, chassant ennemi deux redoutes nord-ouest Thiaumont, primes centaine Allemands, dont cinq officiers.

Communiqué britannique : Combat sur toute étendue front entre Pozières et Somme nous permit prendre possession positions importantes et marquer avance dans direction Ginchy, Guillemont.

20 août 1916.

Gauche Meuse, infligeâmes grosses pertes, complétâmes conquête Fleury.

Pétrograd : Arrêtâmes importante offensive front Zlotaila, occupâmes Lysietzstare et série hauteurs directions Arzeluze et Koorsesmezoe.

Nord Somme, rejetâmes ennemi de tranchée où avait pris pied. Journée calme. Lutte artillerie reste toujours vive dans secteur Fleury, Vaux, Chapitre.

21 août 1916.

Repoussâmes attaques extrêmement violentes contre Fleury et ouvrage Thiaumont, infligeâmes sanglant échec.

Armées alliées Salonique prirent contact Germano-Bulgares sur tout front.

Pétrograd : Région Stokhod, enlevâmes Toboky, fimes 220 prisonniers. Chauds combats Caucase, direction Diarbékir.

Nord Somme, emparâmes bois fortement organisé par ennemi entre Guillemont, Maurepas; capturâmes important matériel, nos batteries montrèrent très actives snr ensemble Somme.

Brindejone des Moulinais tua chute avion région Verdun.

22 août 1916.

Allemands attaquèrent Fleury avec liquides enflammés, arrêtâmes attaques par tirs barrage, infligeâmes pertes.

Occasion ouverture Conseils généraux, tous présidents affirment confiance dans victoire Alliés, adressèrent armées hommage admiration, reconnaissance Pays.

Salonique : troupes britanniques établirent ouest Bokali, sud Bodgeli repoussèrent ennemi infligeant pertes.

Contingent italien débarqua Salonique. 63,70 — 85,99.

Front Somme, batteries exécutèrent nombreux tirs sur organisations allemandes.

Armée Orient, aile droite, Anglo-Français franchirent Struma, sont contact position fortement tenue par ennemi Barakli. Région lac Doiran, jusque Vardar, Alliés consolident positions occupées jours précédents; aile gauche, région montagneuse troupes serbes enlevèrent premières tranchées bulgares.

23 août 1916.

Nord Somme, progressâmes abords Cléry, occupâmes éléments tranchées; sud Somme, régions Estrées, Soyecourt, abattîmes albatros, désemparâmes quatre biplans.

Pétrograd : progressâmes secteurs Stokhod et ouest Nadvona, occupâmes direction Kutv villages Fériskul, Jablonica, fîmes 1,350 prisonniers. Emparâmes Caucase territoire ennemi considérable, ouest lac Van, culbutâmes Perse cavalerie turque région Ouchnoue.

63,65 — 89,95.

Lutte artillerie sur deux rives Somme. Repoussâmes attaques dans bois Vaux-Chapitre.

Orient : Anglo-Français bombardèrent positions bulgares lac Doiran. Rive ouest Vardar troupes occupèrent ligne hauteurs près Ljumnica ; aux deux ailes ennemi prix grosses pertes parvint refouler détachements avancés ; aile gauche serbe replie sur position principale, résistance voisine Ostrovo.

24 août 1916.

Nord Somme, lutte artillerie. Sud Somme, ennemi parvint prendre pied quelques éléments tranchées, ouest Soyecourt, que conquîmes 21. Repoussâmes attaques sud Hartmanswillerkopf. Aviateur adjudant Dorme abattit son cinquième avion, nord-est Péronne.

Londres : Sous-marin anglais coula grand croiseur allemand.

Pétrograd, Rome : Aucun évènement important.

63,65 — 89,95.

Somme, lutte artillerie continua secteurs Belloy, Estrées ; rive droite Meuse attaque contre positions allemandes entre Fleury, Thiaumont nous permit réaliser sensible progrès, fîmes deux cents prisonniers.

Orient : Alliés consolidèrent positions conquises entre Moglenica et massif Beles, Serbes continuèrent progresser nord Strupino. Offensive ennemie enrayée sur Struma et Ostrovo.

25 août 1916.

Maîtrisâmes attaques sud Somme, Champagne.

Front Salonique, entre Strouma, haute vallée Mogienica, Anglo-Français repoussèrent tentatives ennemi. Serbes réoccupèrent hauteur nord-ouest lac Ostrovo.

Pétrograd : Direction Mossoul, défîmes complètement 4<sup>e</sup> division turque, capturâmes entièrement deux régiments avec états-majors.

Londres : Zeppelin survola côte ouest Angleterre sans résultat.

Meuse, nos feux infanterie brisèrent contre-attaques front Thiaumont, Fleury.

Pétrograd : Feux infanterie repoussèrent offensive ennemi ouest Stockhod.

Caucase : Direction Mossoul, capturâmes deux régiments tures, réoccupâmes Mousch.

Nord Somme, troupes enlevèrent partie Maurepas que ennemi occupait encore, portèrent lignes 200 mètres au-delà, front deux kilomètres.

26 août 1916.

Fauchâmes violente attaque sud Maurepas, fîmes soixantaine prisonniers.

Briand, Ribot conférèrent Calais, Asquith, Mackenna, constatèrent accord complet toutes questions examinées, conclurent arrangement pour assurer paiements étranger, maintenir changes entre deux pays.

Londres : Six Zeppelins survolèrent cote est, sud-est, quelques immeubles endommagés, neuf blessés.

63,55 — 89,95.

Somme, poursuivîmes tirs artillerie sur organisations allemandes, chiffre prisonniers fait hier atteint six cents. Sud-est Saint-Mihiel, tentative allemande dirigée nuit sur Croix Saint-Jean été arrêtée.

Orient : région Struma, fusillade assez vive, quelques escarmouches vers mont Belis ; nos troupes organisent terrain conquis en avant Ljimmica. Contre-attaques bulgares nord-ouest Ostrovo été repoussées.

27 août 1916.

Repoussâmes attaques Champagne, droite Meuse. Nos aviateurs mirent douzaine appareils ennemis hors combat. Hydravions anglais bombardèrent efficacement hangars zeppelins Namur.

Front oriental : Serbes rejetèrent ennemi secteur Ostrovo, centaine prisonniers, lourdes pertes.

Pétrograd : Poursuivîmes reste division turque direction Mossoul.

Décret ouvre crédits supplémentaires divers budgets Afrique occidentale.

Front Somme, luttas artillerie très vives nord Maurepas.

Salonique : Gauche Struma, artillerie anglaise bombarda positions ennemies, canonnade fut très vive. Ouest Vardar, nord route Ostrovo, Serbes infligèrent grosses pertes Bulgares ouest lac Ostrovo progressons légèrement. Prisonniers constatent supériorité artillerie Serbe.

28 août 1916.

Infligeâmes complet échec attaques droite Meuse, forêt Apremont.

Anglais progressèrent nord Bazantin-le-Petit.

Front oriental : Serbes repoussèrent attaques successives ouest Vardar et région lac Ostrovo.

Athènes : Chef Etat-major général Dousmanis et sous-chef Metaxas relevés fonctions par decret royal, général Moschopoulous remplace Dousmanis, décisions impressionnent vivement.

Poincaré, Roques, Joffre allèrent aujourd'hui Somme, rencontrèrent généraux Haig, Foch.

Communiqués français rien signaler.

Britanniques, malgré intempéries progressèrent nord-ouest Guichy. Après-midi, canonnade très active quelques dépôts grenades ennemis détruits.

Rome : Italie demanda Suisse informer Allemagne que, en raison hostilité systématique Allemagne, Italie se considère partir 28/8 état guerre avec Allemagne.

Pétrograd : Carpathes, primes hauteur 1129 nord-est Koverla, fîmes prisonniers ; Caucase, direction Diarbekir, combats acharnés, atteignîmes rivière Maslatderessi.

29 août 1916.

Activité sans changement.

Hydravions russes bombardèrent Varna, incendiant navire.

Roumanie déclara guerre Autriche date 28/8, fait provoque enthousiasme, retentissement tous pays alliés.

Athènes : Troupes italiennes descendant Vallona occupèrent Chimara, côte Albanie. Manifestations grandioses, hier cinquante mille personnes acclamèrent Venizelos, Alliés.

Major 2<sup>e</sup> classe Hermann affecté hôpital Dakar.

Front Somme, activité artillerie région Estrées. Rive droite Meuse, Allemands dirigèrent positions est Fleury attaque sans résultat.

Armée Orient : Est Cernaux, Serbes poursuivent vigoureuse offensive, réalisèrent sérieux progrès.

Communiqué supplémentaire hebdomadaire : sur Somme, comme Verdun, c'est nous qui menons offensive et dominons adversaire.

Amsterdam : Mande Berlin, Allemagne déclara guerre Roumanie.

30 août 1916.

Brisâmes attaques droite Meuse.

Anglais firent 137 prisonniers.

Pétrograd : Progressâmes région Dniester, passâmes Caucase rive ouest rivière Mossla, Darassi, capturâmes 200 askaris, trois mitrailleuses.

Bucarest : Une armée russe, trois divisions serbes, passèrent Roumanie. Premières rencontres Roumano-Bulgares produisirent frontière Transylvanie Roi décréta mobilisation générale, enthousiasme indescriptible.

63,60. — 90,00.

Aucun évènement important.

Armée orient vive activité ; artillerie dans région Doiran, notre progression continue dans direction Jumniza, Armée serbe poursuivait avance vers Vestrenik repoussa vives attaques Bulgares.

31 août 1916.

Progressâmes région Verdun, est Fleury abatîmes avion allemand près Fresne-en-Woëvre. Anglais repoussèrent deux attaques voisinage Guillemont.

Effet célébrer déclaration guerre, Italie, Allemagne, Roumanie Autriche fut décidé Elysée ministères établissements nationaux seraient pavoisés.

Copenhague : Hindenburg remplace Falkenhayn comme chef état-major armée en campagne.

63,70. — 90.

Front Somme, activité moyenne artillerie, mauvais temps continue.

Pétrograd : éléments russes atteignirent frontière hongroise sur front 30 verstes.

Reuter : Amsterdam mande Constantinople Turquie déclara guerre Roumanie.

## ANNONCES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> E. MÉNAGER, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> E. Ménager, notaire p. i. à Conakry, le 10 août 1916, portant cette mention : « Enregistré à Conakry, le 11 août 1916, folio 78, cases 9 à 16. Reçu vingt francs. Signé : Le Boucher, receveur ».

MM. Georges-Constantin FOUFOUNIS, Plutarque-Constantin FOUFOUNIS et Demètre M. MIKÈS, tous trois négociants, demeurant à Conakry ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

La vente de toutes les marchandises d'Europe, ainsi que l'achat et la vente de tous les produits du pays que la dite Société jugerait utile de ne pas exporter.

Cette Société est constituée pour une durée de dix années qui commenceront le 1<sup>er</sup> septembre 1916 pour expirer le 30 septembre 1926. M. G.-C. FOUFOUNIS en sa qualité de principal associé, se réserve le droit de dissoudre la dite Société en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit.

Le siège de la Société est fixé à Marseille, boulevard des Dumes, 23.

La raison et la signature sociales sont " FOUFOUNIS FRÈRES ". Chacun des associés aura la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la

Société en Afrique qui seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Cependant M. D. M. MIKÈS sera spécialement chargé des affaires en Afrique pendant l'absence de M. G.-C. FOUFOUNIS.

M. G.-C. FOUFOUNIS aura seul le droit de traiter les affaires d'Europe, pour son nom et son compte personnels, soit en faisant usage de la signature sociale, à ses seuls risques et périls.

M. G.-C. FOUFOUNIS fait apport à la Société :

|                                                                                                                    |                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1 <sup>o</sup> D'un immeuble situé à Bamako, d'une valeur de deux mille francs.....                                | 2.000 <sup>f</sup> » |
| 2 <sup>o</sup> D'un immeuble à Kouroussa, d'une valeur de quinze mille francs.....                                 | 15.000 »             |
| 3 <sup>o</sup> D'un immeuble à Bissikrima, d'une valeur de dix mille francs.....                                   | 10.000 »             |
| 4 <sup>o</sup> D'un immeuble à Mamou, d'une valeur de cinq mille francs.....                                       | 5.000 »              |
| 5 <sup>o</sup> D'un immeuble à Conakry, d'une valeur de mille cinq cents francs.....                               | 1.500 »              |
| 6 <sup>o</sup> Et de la somme de quatre cent soixante-six mille cinq cents francs, en espèces et marchandises..... | 466.500 »            |

M. P. C.-FOUFOUNIS fait apport à la Société :

|                                                                               |          |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------|
| D'une somme de quatre-vingt-dix mille francs, en espèces et marchandises..... | 90.000 » |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------|

E. M.-D. M. MIKÈS apporte à la Société :

|                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| La somme de dix mille francs, en espèces et marchandises..... | 10.000 » |
|---------------------------------------------------------------|----------|

Total des apports : six cent mille francs.... 600.000<sup>f</sup> »

Une expédition du dit acte de Société a été déposé au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le 14 août 1916.

Pour extrait et mention :

MÉNAGER.

## Changement de Siège Social.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le douze avril mil neuf cent-seize, enregistré même ville le quinze avril mil neuf cent-seize, n<sup>o</sup> 382, aux droits de trois francs soixante-quinze centimes ;

Il appert :

Que la Société en nom collectif

## COHEN FRÈRES

dont le siège social était à Conakry (Guinée Française), aura dorénavant son siège à Paris, rue Bergère, 25.

Un double du dit acte a été déposé le dix-huit avril mil neuf cent-seize, à chacun des greffes de la Justice de Paix du neuvième arrondissement de Paris, du Tribunal de Commerce de la Seine et à Conakry au Tribunal de première instance de cette ville, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le cinq août mil neuf cent-seize.

Pour publication :

Par procuration de COHEN FRÈRES,

GARZON.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

Supplément au «Journal Officiel» du 1<sup>er</sup> Septembre 1916

### ERRATUM



Page 458. — Ligne 36, *au lieu de* : 14 h. 30 à 17 h. 30 — *Lire* : de 14 heures à 17 h. 30.

Page 459 :

1<sup>o</sup> *Lignes 5 à 10 inclus.* — Substituer au texte des deux premiers paragraphes de l'article 15 de l'arrêté sur la police des grues à vapeur du port de Conakry le texte suivant :

*Article 15.* — Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1914 portant règlement de la police du Port de Conakry seront applicables aux cas de contraventions aux dispositions relatives aux opérations de chargement et de déchargement des navires, ainsi que de manutention sur le warf et sur les quais.

2<sup>o</sup> *Ligne 22.* — *Au lieu de* : « Conakry, le 8 avril 1916 ».

*Lire* : « Conakry, le 26 juin 1916 ».

3<sup>o</sup> Page 460. — Conseil du contentieux, colonne 2, ligne 14 : *au lieu de* : « pour la fin de l'année 1915 ». — *Lire* : « pour l'année 1916 ».

